

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

20 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
A. Contexte du présent exposé écrit.....	1
B. Participation de Singapour à la présente procédure consultative	2
C. Résumé des positions exprimées par Singapour dans le présent exposé écrit.....	2
CHAPITRE II. OBSERVATIONS SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ.....	4
CHAPITRE III. OBLIGATIONS DES ÉTATS D'ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES.....	6
A. L'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages transfrontières significatifs.....	6
1. La norme de la diligence requise	7
2. La norme de la diligence requise appliquée aux changements climatiques.....	9
3. Le devoir de coopération en vue de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement dans le contexte des changements climatiques	11
B. Le régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris	14
1. Obligations découlant de l'accord de Paris — Observations générales.....	15
2. Obligations particulières juridiquement contraignantes à l'égard des parties.....	17
C. La CNUDM.....	19
1. Applicabilité de la CNUDM aux changements climatiques	19
2. L'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin	21
3. L'obligation de diligence requise découlant de la partie XII de la CNUDM	22
4. L'obligation de coopération découlant de la partie XII de la CNUDM.....	24
5. Adopter et faire appliquer des lois et règlements découlant de la partie XII de la CNUDM en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.....	25
6. Les obligations en matière d'assistance technique découlant de la partie XII de la CNUDM	28
D. Les obligations internationales relatives aux droits de l'homme	28
1. Observations liminaires	28
2. Les droits de l'homme les plus susceptibles d'être touchés par les changements climatiques.....	29
3. Obligation des États de garantir les droits de l'homme de tous les individus relevant de leur juridiction dans le contexte des changements climatiques.....	32
4. Obligation de coopération internationale aux fins du respect effectif des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.....	34

CHAPITRE IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	37
A. Les règles applicables relatives à la responsabilité internationale des États	37
1. Cessation et non-répétition	38
2. Réparation	39
B. Les conséquences juridiques à l'égard des petits États insulaires en développement particulièrement touchés par les effets néfastes des changements climatiques	43
CHAPITRE V. CONCLUSION	45
<i>Litt. a)</i> des questions	45
<i>Litt. b)</i> des questions	48

LISTE DE SIGLES ET ACRONYMES

CMA	Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris
COP	Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
GES	Gaz à effet de serre
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CDI	Commission du droit international
OMI	Organisation maritime internationale
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
CDN	Contributions déterminées au niveau national
SROCC	Rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques établi par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. CONTEXTE DU PRÉSENT EXPOSÉ ÉCRIT

1.1. La crise des changements climatiques est la principale crise de notre époque. Comme d'autres petits États insulaires en développement, Singapour est extrêmement vulnérable face aux effets des changements climatiques. C'est pourquoi elle a rejoint un groupe restreint d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹ qui a rédigé et présenté à l'Assemblée générale la résolution 77/276, qui a été adoptée par consensus le 29 mars 2023. Dans cette résolution 77/276, l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis sur les questions suivantes (ci-après, les « questions ») :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »²

1.2. Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la présidente de la Cour a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Cour et au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États et organisations.

¹ Outre Singapour, le groupe restreint d'États Membres comprend l'Allemagne, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Costa Rica, le Liechtenstein, le Maroc, les États fédérés de Micronésie, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Portugal, la Roumanie, le Samoa, la Sierra Leone, le Viet Nam et Vanuatu.

² Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/276, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », adoptée le 29 mars 2023.

1.3. Par ordonnance en date du 4 août 2023, la présidente de la Cour a prorogé jusqu'au 22 janvier 2024 le délai dans lequel des exposés écrits sur les questions susmentionnées pourraient être présentés à la Cour et jusqu'au 22 avril 2024 celui dans lequel les États et organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États et organisations.

1.4. Par une nouvelle ordonnance, datée du 15 décembre 2023, la présidente de la Cour a prorogé jusqu'au 22 mars 2024 le délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourraient être présentés à la Cour et jusqu'au 24 juin 2024 celui dans lequel les États et organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États et organisations.

B. PARTICIPATION DE SINGAPOUR À LA PRÉSENTE PROCÉDURE CONSULTATIVE

1.5. Singapour a pleinement soutenu la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. La demande d'avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques vient à point nommé. Dans son sixième rapport d'évaluation, publié récemment, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique très clairement qu'il est urgent d'agir et de définir des objectifs plus ambitieux.

1.6. L'incidence globale des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement est démontrée par les données scientifiques qui figurent dans les rapports du GIEC³. Cet organisme de l'ONU, qui est chargé de fournir des évaluations scientifiques sur les changements climatiques, coordonnées au niveau international, compte 195 pays membres⁴. Il est largement considéré comme faisant autorité en matière de connaissances scientifiques sur le climat et ses rapports sont solides, objectifs et fondés sur l'évaluation collective de scientifiques du monde entier. Dans ses rapports, le GIEC relève que les émissions anthropiques de GES sont sans conteste la cause dominante des changements climatiques, dont les effets néfastes se sont généralisés et ont provoqué des dommages à la nature et aux êtres humains.

C. RÉSUMÉ DES POSITIONS EXPRIMÉES PAR SINGAPOUR DANS LE PRÉSENT EXPOSÉ ÉCRIT

1.7. Après avoir fait valoir, au chapitre II du présent exposé écrit, que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle refuse de le faire, Singapour exprime ses vues sur les première et seconde parties des questions, aux chapitres III et IV respectivement.

1.8. À la *litt. a)* des questions, il est demandé quelles sont les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne « la protection du système climatique et d'autres composantes de

³ Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 4 (EC-XL) de 1988 ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/53, « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures » (6 décembre 1988) ; voir aussi « À propos du GIEC », accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/about>, consulté le 7 mars 2024.

⁴ Voir, par exemple, la décision 5/CP.13 de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP), par. 3, qui reconnaît que le quatrième rapport d'évaluation du GIEC « constitue l'évaluation la plus complète et autorisée de l'évolution du climat réalisée à ce jour », et la décision 2/CP.17 de la COP, par. 160 *a)*, qui qualifie les rapports d'évaluation du GIEC de « meilleures connaissances scientifiques disponibles ».

l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures », eu égard spécifiquement aux traités et principes juridiques énoncés dans le préambule des questions. Au chapitre III du présent exposé écrit, Singapour recense et analyse, à la section A, les obligations pertinentes que le droit international coutumier fait aux États, à savoir exercer la diligence requise et coopérer en vue de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement. L'exécution des obligations coutumières que sont la diligence requise et la coopération repose sur le respect des règles et normes internationales que les États ont établies pour traiter de sujets précis. Celles-ci incluent, en particulier, les obligations qui incombent aux États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ (CNUCC) et à l'accord de Paris⁶, principaux mécanismes internationaux et intergouvernementaux chargés d'élaborer une riposte mondiale face aux changements climatiques, dont il en sera question à la section B.

1.9. Certaines obligations juridiques relatives aux changements climatiques découlent d'autres régimes juridiques spécialisés, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁷ pour ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, dont il sera question à la section C, et le droit international des droits de l'homme, qui sera examiné à la section D.

1.10. La réponse donnée à la *litt. b*) des questions figure au chapitre IV, qui porte principalement sur les conséquences juridiques des manquements aux obligations énoncées au chapitre III qui ont causé « des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Singapour considère que les règles coutumières sur la responsabilité de l'État s'appliquent pour établir l'existence et le contenu de la responsabilité d'un État à raison de tout manquement à des obligations découlant du droit international coutumier, ainsi qu'à celles imposées par la CCNUCC et l'accord de Paris, la CNUDM et les traités applicables relatifs aux droits de l'homme.

⁵ *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1771, p. 107.

⁶ *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

⁷ *Ibid.*, vol. 1833, p. 3.

CHAPITRE II

OBSERVATIONS SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

2.1. Un soutien massif a été apporté à l'Assemblée générale pour qu'elle demande à la Cour de donner un avis consultatif dans la présente procédure, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et au paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour⁸. Il n'en reste pas moins que la demande doit relever de la compétence de la Cour et être recevable.

2.2. Singapour estime donc utile de rappeler les principes régissant l'*exercice* par la Cour de sa compétence consultative et les circonstances dans lesquelles la Cour peut user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif.

2.3. La Cour ne peut rejeter une demande d'avis consultatif, sauf pour des raisons décisives⁹. Elle doit cependant s'assurer de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire et déterminer si de telles raisons décisives existent à l'égard de chaque demande d'avis consultatif¹⁰. Si tel est le cas, la Cour doit rester fidèle aux exigences liées à son caractère judiciaire et protéger l'intégrité de ses fonctions judiciaires en refusant de rendre un avis consultatif¹¹.

2.4. Singapour considère que les cas de figure ci-dessous constitueraient des raisons décisives justifiant que la Cour rejette une demande d'avis consultatif, mais qu'ils ne s'appliquent pas en l'espèce.

- a) Premièrement, l'avis consultatif aurait pour effet d'obliger un État à soumettre ses différends au règlement judiciaire sans y consentir¹². Si une question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif est étroitement liée à une question en litige entre certains États, il convient pour la Cour de tenir dûment compte du consentement de ces États ou de son absence afin de décider d'exercer ou non sa compétence consultative. À la connaissance de Singapour, les questions posées par l'Assemblée générale ne sont pas étroitement liées à un quelconque différend qui existerait entre des États particuliers.
- b) Deuxièmement, il n'existe pas d'informations ni de preuves suffisantes pour pouvoir porter un jugement sur une question de fait contestée¹³. Tel peut être le cas si des faits essentiels sous-tendant la demande ne peuvent pas être établis sans l'intervention d'États particuliers qui n'ont pas participé à la procédure consultative¹⁴. Si la Cour se trouve dans une telle situation, l'opportunité judiciaire lui impose de rejeter la demande¹⁵. Ce rejet réduirait aussi le risque que la Cour ait les mains liées dans une future procédure contentieuse, ou doive s'écarter des

⁸ La résolution 77/276 de l'Assemblée générale a été coparrainée par 132 États Membres de l'ONU et adoptée par consensus.

⁹ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226 (« avis sur les Armes nucléaires »), p. 235, par. 14 ; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I) (« avis sur le Mur »), p. 156, par. 44.

¹⁰ Voir avis sur les *Armes nucléaires*, p. 235, par. 14 ; avis sur le *Mur*, p. 157, par. 45.

¹¹ Voir *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975 (« avis au sujet du Sahara occidental »), p. 24-25, par. 32-33.

¹² *Ibid.*, p. 25, par. 33.

¹³ *Ibid.*, p. 28-29, par. 46.

¹⁴ Voir *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5* (« Statut de la Carélie orientale »), p. 28.

¹⁵ Voir avis sur le *Sahara occidental*, p. 28-29, par. 46 ; voir aussi *Statut de la Carélie orientale*, p. 28.

conclusions de son avis consultatif, ce qui sauvegarderait sa fonction judiciaire. Dans la présente procédure, il existe des informations et des preuves suffisantes, notamment dans les rapports du GIEC tels que le rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques¹⁶ et le rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (« SROCC »)¹⁷, pour que la Cour parvienne aux conclusions nécessaires lui permettant de donner un avis consultatif.

- c) Troisièmement, en répondant aux questions posées, la Cour dépasserait sa fonction judiciaire qui est de dire et d'appliquer le droit en vigueur, et s'arrogerait une fonction législative¹⁸. Singapour est d'avis que les questions posées en la présente procédure — concernant « les obligations qui incombent aux États [en droit international] » et « les conséquences juridiques [au regard de ces obligations] » lorsque des dommages significatifs ont été causés — sont des questions de droit sur la *lex lata* touchant à l'interprétation et à l'application de divers traités et principes du droit international coutumier existant et non à l'élaboration de nouvelles règles de droit.

2.5. En outre, il s'agit d'une demande faite de bonne foi concernant les effets des changements climatiques, qui sont reconnus comme étant « un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »¹⁹.

2.6. Compte tenu de ce qui précède, Singapour estime qu'il n'existe aucune raison décisive que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner un avis consultatif sur les questions posées par l'Assemblée générale.

2.7. Vu la gravité et l'importance des questions dont est saisie la Cour, Singapour a préparé les observations exposées pour aider celle-ci à se prononcer.

¹⁶ IPCC, 2023: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC* [Core Writing Team, H. Lee et J. Romero (dir. publ.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, 184 pages (“IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report”).

¹⁷ IPCC, 2019: *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* [H.-O. Pörtner, D. C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (dir. publ.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, 755 pages (“SROCC”).

¹⁸ Voir avis sur les *Armes nucléaires*, p. 237–238, par. 18–19.

¹⁹ CCNUCC, préambule, premier alinéa.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ÉTATS D'ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

A. L'OBLIGATION DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER DE PRÉVENIR LES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES SIGNIFICATIFS

3.1. L'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages à l'environnement s'est développée dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux depuis l'affaire de la *Fonderie de Trail*, en 1941. Dans cette affaire, le tribunal arbitral avait conclu qu'

« aucun État n'a[vait] le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants »²⁰.

La Cour a par la suite précisé que la règle de droit international coutumier imposait une « obligation ... de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants »²¹, soit, en d'autres termes, qu'un « État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »²². Elle a également qualifié cette obligation de « règle coutumière » fondée sur le « principe de prévention »²³ et indiqué que celle-ci s'appliquait aux dommages environnementaux significatifs causés dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale²⁴. La Cour a en outre réaffirmé dans plusieurs affaires que cette obligation « fai[sai]t maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »²⁵.

3.2. La Cour a en outre reconnu que la coopération était « nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation [coutumière] de prévention »²⁶. Dans le contexte de la prévention de la pollution du milieu marin, le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM) a affirmé que « l'obligation de coopérer constitu[ait], en vertu de la partie XII de la [CNUDM] et du droit international général,

²⁰ *Trail Smelter case (United States of America v. Canada)*, sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1965.

²¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II) (« Certaines activités »), p. 706, par. 104.

²² *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99 ; *Certaines activités*, p. 711, par. 118 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (« Usines de pâte à papier »), p. 56, par. 101.

²³ *Usines de pâte à papier*, p. 55, par. 101.

²⁴ Voir avis sur les *Armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29.

²⁵ *Ibid.*, p. 242, par. 29 ; *Usines de pâte à papier*, p. 55, par. 101.

²⁶ *Usines de pâte à papier*, p. 56, par. 102.

un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »²⁷. Cette obligation de coopérer, qui fait partie de l'obligation coutumière de prévention, a joué un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des régimes de droit de l'environnement²⁸.

3.3. Dans la présente section, nous nous intéresserons à la norme de la diligence requise puis à l'obligation de coopérer, découlant toutes deux de l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement, ainsi qu'à leur application dans le contexte des changements climatiques. Singapour démontrera que la diligence requise et la coopération dont un État doit faire preuve lorsqu'il s'acquitte de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de prévenir les dommages transfrontières significatifs sont fondées sur sa pleine participation aux efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour lutter contre les émissions anthropiques de GES.

1. La norme de la diligence requise

3.4. L'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement relève de la diligence requise et constitue, de ce fait, une obligation de moyens et non de résultat²⁹. Ainsi que la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») l'a souligné dans son commentaire de l'article 3 du Projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses :

« C'est le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles. Le devoir de diligence n'est cependant pas censé prévenir absolument tout dommage significatif si cela n'est pas possible. Dans ce cas-là, l'État d'origine est tenu, comme indiqué plus haut, de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum. Dans ce sens, il ne garantit pas que des dommages ne surviendront pas. »³⁰

3.5. Pour reprendre les termes de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM, l'obligation de diligence requise « n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat [envisagé par la norme]. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »³¹. Il s'ensuit qu'un État ne peut pas avoir manqué à une obligation de cette nature (même si un préjudice réel a pu se produire) dès lors qu'il a pris toutes les mesures raisonnables afin de prévenir des dommages prévisibles. Un tel comportement « implique la nécessité non seulement

²⁷ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001 (« Usine MOX »), p. 110, par. 82 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 73.*

²⁸ Voir Rüdiger Wolfrum: *Cooperation, International Law of (in: Max Planck Encyclopedias of International Law, 2010, April), par. 28.*

²⁹ Voir CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, doc. A/56/10 (2001) (« Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières »), commentaire de l'article 3, par. 7.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011 (« avis sur les activités menées dans la Zone »), p. 41, par. 110.*

d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés »³².

3.6. La question de savoir si un État s'est acquitté de son obligation de diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières significatifs doit être appréciée au cas par cas et autorise une certaine marge de manœuvre de l'État. Dans l'avis sur les activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a dit que l'obligation de diligence requise avait un « caractère variable »³³. Il n'existe donc aucune norme de conduite générale et précise que les États doivent suivre pour s'acquitter de cette obligation³⁴. Cela étant, plusieurs facteurs ont été considérés comme pertinents pour déterminer le contenu de la diligence requise en droit international.

3.7. Premièrement, la nature de l'activité et le risque que celle-ci suppose est un facteur essentiel pour déterminer les mesures que les États doivent prendre. Ainsi, les activités très risquées exigeront un degré de diligence requise plus élevé³⁵. Comme la CDI l'a précisé, « les activités qui peuvent être considérées comme comportant un risque exceptionnellement élevé exigent de la part de l'État qu'il mette beaucoup plus de soin à élaborer les principes d'action et beaucoup plus de vigueur à les appliquer »³⁶. En outre, la CDI a dit que l'envergure et l'emplacement des opérations, les conditions climatiques particulières et les matériaux employés pour l'activité, entre autres, étaient des éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau de risque d'une activité³⁷. Dans le même ordre d'idées, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a souligné que les activités menées dans la Zone qui visaient différents types de minéraux pouvaient exiger « un niveau de diligence différent » selon les risques qu'elles comportent³⁸.

3.8. Deuxièmement, le contenu de la diligence requise peut évoluer en fonction des connaissances scientifiques et des progrès technologiques. Des mesures réputées « suffisamment diligentes » à un moment donné peuvent ne plus l'être au vu des progrès scientifiques et technologiques³⁹. Ainsi, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (« *Usines de pâte à papier* »), la Cour a fait observer que l'exercice de la diligence requise nécessitait « d'examiner avec soin la technologie » à laquelle l'activité en cause avait recours⁴⁰. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a mis un autre point en lumière, à savoir qu'on ne peut pas considérer que les mesures adoptées « seront appropriées éternellement » et qu'elles devraient donc « être soumises à révision », afin de garantir leur conformité aux normes de diligence en vigueur⁴¹.

3.9. Troisièmement, les capacités, compétences et contraintes individuelles d'un État devraient également entrer en ligne de compte pour déterminer le contenu de l'obligation de diligence requise.

³² *Usines de pâte à papier*, p. 79, par. 197.

³³ Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 43, par. 117.

³⁴ Voir Timo Koivurova et Kritika Singh: Due Diligence (*in* : *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2022, August), par. 4.

³⁵ Voir avis sur les activités menées dans la Zone, p. 43, par. 117.

³⁶ Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières, commentaire de l'article 3, par. 11.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 43, par. 117.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Usines de pâte à papier*, p. 88–89, par. 223.

⁴¹ Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 69, par. 222.

Cela découle de ce que cette obligation correspond à « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »⁴². Ce qui sera considéré comme recourir aux moyens appropriés, déployer les efforts les plus efficaces possibles et faire de son mieux dépendra des capacités, compétences et contraintes propres à chaque État. Dans le contexte des changements climatiques (comme il sera expliqué ci-dessous), les instruments pertinents reconnaissent expressément la nécessité de tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États, eu égard aux différentes situations nationales⁴³.

3.10. L'application du principe de précaution est également un facteur pertinent permettant à un État de s'acquitter de l'obligation que lui fait le droit international coutumier de faire preuve de la diligence requise s'agissant des dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement. Le principe de précaution impose à l'État de ne pas négliger des indices plausibles concernant les risques de dommages graves ou irréversibles sur l'environnement, même lorsque les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets d'une activité sont insuffisantes⁴⁴. Par exemple, même si les connaissances scientifiques sur les effets des changements climatiques sur la santé et la productivité des animaux et du bétail restent limitées⁴⁵, cela ne justifie pas que les risques que ceux-ci encourent ne soient pas pris en considération lors de la détermination des mesures concrètes à prendre. Le principe de précaution ne dicte pas à l'État les mesures qu'il doit prendre, mais la manière dont il doit user de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il décide de celles-ci.

3.11. Enfin, des règles et normes internationalement reconnues peuvent également préciser le contenu de l'obligation de droit international coutumier relative aux dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement. Un État doit tenir compte de ce que la communauté internationale dans son ensemble considère comme étant les normes et meilleures pratiques dans le domaine de la prévention des dommages transfrontières significatifs. Dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, la Cour était convaincue que l'Uruguay, en respectant les normes en vigueur dans l'industrie de la pâte à papier, avait satisfait à l'obligation de diligence requise lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la pollution, conformément à l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975 (signé par l'Argentine et l'Uruguay)⁴⁶. Singapour soutient que cette position est conforme au baromètre du « caractère raisonnable »⁴⁷ qui sous-tend le concept de diligence requise.

2. La norme de la diligence requise appliquée aux changements climatiques

3.12. Ainsi qu'il a été vu dans le résumé ci-dessus sur le développement de l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement, les juridictions internationales ont uniquement examiné et appliqué cette règle de droit international coutumier dans

⁴² Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 41, par. 110.

⁴³ Voir CCNUCC, art. 3 1) et 4 1), et accord de Paris, art. 2 2). Voir aussi, par exemple, accord de Paris, art. 3 et 4 3)-6).

⁴⁴ Voir avis sur les activités menées dans la Zone, p. 46, par. 131.

⁴⁵ Voir, par exemple, *IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report*, p. 7 et 49.

⁴⁶ Voir *Usines de pâte à papier*, p. 90, par. 224 et 228 ; p. 99, par. 255. De même, dans l'affaire de l'Usine MOX, le Royaume-Uni avait fait valoir qu'il avait pleinement respecté les règles internationales pertinentes établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique (affaire de l'Usine MOX, exposé en réponse du Royaume-Uni, 15 novembre 2001, p. 377, par. 33) ; cette question n'a toutefois jamais été tranchée pour des raisons de compétence.

⁴⁷ Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 71, par. 230.

des affaires où un État avait causé des dommages à un autre État ou à l'indivis mondial. Cette règle n'a encore jamais été appliquée dans le contexte des changements climatiques.

3.13. Il sera en général difficile de définir précisément et dans l'abstrait le contenu de l'obligation que le droit international coutumier fait à un État d'agir avec la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières significatifs que pourraient causer les émissions anthropiques de GES au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Selon certains commentateurs, les règles coutumières du droit international de l'environnement sont « trop fluides pour pouvoir fournir les réponses variées et bien adaptées qu'exige la lutte contre les changements climatiques »⁴⁸, et ne peuvent donner des orientations précises sur la façon dont les États devaient se comporter pour atténuer ce problème complexe dans la plupart des situations. Singapour reconnaît ces difficultés, mais souhaite souligner que les facteurs présentés aux paragraphes 3.7 à 3.11 ci-dessus sont néanmoins utiles pour clarifier, dans le contexte des changements climatiques, le contenu de l'obligation de diligence requise que le droit international coutumier impose à chaque État.

3.14. Premièrement, s'agissant de la nature de l'activité ou des activités en cause, il est concevable qu'un fait particulier sur le territoire d'un État donne lieu à des émissions de GES à une si large échelle qu'un lien de causalité direct avec des effets néfastes sur le climat puisse être établi et, en pareil cas, ledit État est à l'évidence tenu de faire tout son possible pour mettre fin au fait en question.

3.15. Cela étant, la nature de l'essentiel des émissions anthropiques de GES libérées dans l'atmosphère terrestre est telle que les effets qui en résultent sont nécessairement diffus. Il sera difficile d'établir avec une probabilité suffisante que tel ou tel événement ou effet néfaste sur une zone géographique précise ou une composante du système climatique est imputable à des émissions anthropiques spécifiques de GES provenant d'un État en particulier⁴⁹. Contrairement à d'autres exemples de dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement, qui impliquent généralement le rejet de substances nocives sur le territoire d'États voisins ou dans des ressources partagées, chaque cas d'émission anthropique de GES peut à lui seul ne pas causer d'effets nocifs importants, d'autant que les GES existent naturellement dans l'atmosphère terrestre. Les dommages dans ce contexte sont en réalité causés par les effets cumulatifs des émissions anthropiques mondiales de GES.

3.16. Deuxièmement, s'agissant des connaissances scientifiques, la compréhension que l'on a des causes et des effets des changements climatiques continue d'évoluer. Les données scientifiques actuelles, telles qu'elles figurent dans les rapports successifs du GIEC, montrent que, dans l'ensemble, les émissions anthropiques mondiales de GES sont sans conteste la cause dominante des changements climatiques et que le non-respect de l'objectif mondial de température à long terme fixé dans l'accord de Paris aurait de graves incidences sur l'environnement. Ces données scientifiques doivent éclairer les mesures que les États devront prendre pour s'acquitter de l'obligation de diligence requise que leur impose le droit international coutumier.

⁴⁸ Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani: *Climate Change and International Law* (in: Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani, *International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2017) ("*International Climate Change Law*")), chap. 2, p. 69.

⁴⁹ Voir Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani: *Climate Change and International Law* (in: *International Climate Change Law*), chap. 2, p. 45.

3.17. Troisièmement, s'agissant des risques, les données scientifiques montrent aussi sans ambiguïté que les effets des changements climatiques entraîneraient des pertes et dommages graves et généralisés pour la nature et les êtres humains. Les données scientifiques disponibles établissent donc que ces effets néfastes constituent des dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement au sens de l'obligation de droit international coutumier. Même si les connaissances scientifiques sur les effets des changements climatiques sur certains milieux et composantes de l'environnement ont des limites, le respect du principe de précaution exige d'un État qu'il ne néglige pas les indices plausibles d'effets néfastes spécifiques.

3.18. Quatrièmement, chaque État doit recourir aux moyens appropriés, déployer les efforts les plus efficaces possibles et faire de son mieux pour régler le problème des émissions anthropiques de GES, compte tenu de ses capacités, de ses compétences et de ses contraintes individuelles.

3.19. D'après l'analyse qui précède, le contenu de l'obligation coutumière de diligence requise qui découle des deuxième, troisième et quatrième facteurs est évident. En ce qui concerne le premier facteur, le fait que les dommages soient causés par les effets cumulatifs des émissions anthropiques mondiales de GES et la gravité de leurs effets suppose l'élaboration, à laquelle chaque État doit contribuer, d'une réponse globale et collective tenant compte des connaissances scientifiques et des technologies existantes. Singapour considère par conséquent que l'exécution par les États de leur obligation coutumière de diligence requise dans le contexte des changements climatiques doit s'appuyer sur une pleine participation aux efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour lutter contre les émissions anthropiques de GES et, en particulier, sur les traités qui résultent de ces efforts.

3.20. L'exécution de l'obligation coutumière de diligence requise dans le contexte des changements climatiques dépendra donc principalement du respect par les États de leurs obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, ainsi que d'autres traités internationaux pertinents. La CCNUCC comme l'accord de Paris énoncent tous deux des règles spécialisées dont l'objectif est de « stabiliser ... les concentrations de [GES] dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁵⁰ ainsi que de parvenir au

« plafonnement mondial des émissions de [GES] dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties, et [d']opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de [GES] »⁵¹ (voir ci-après, chap. III, sect. B).

Des obligations et normes de conduites similaires sont précisées à l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (la « convention MARPOL ») (voir ci-après, chap. III, sect. C).

3. Le devoir de coopération en vue de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement dans le contexte des changements climatiques

3.21. Ainsi qu'il a été fait observer au paragraphe 3.2 ci-dessus, la Cour a reconnu que la coopération était un élément nécessaire de l'obligation coutumière de prévenir les dommages

⁵⁰ CCNUCC, art. 2.

⁵¹ Accord de Paris, art. 4 1).

transfrontières significatifs à l'environnement. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, elle a considéré qu'une obligation de notification prévue par un traité bilatéral permettait « de déclencher la coopération entre les Parties, *nécessaire* pour la mise en œuvre de l'obligation [coutumière] de prévention » (les italiques sont de nous)⁵². Le devoir de coopération ne se limite pas aux exigences procédurales de notification et de consultation. Ainsi que le prévoit le principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵³, « [l]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ». Le GIEC a également souligné que la coopération internationale était essentielle pour susciter une action climatique ambitieuse et promouvoir l'élaboration et l'application de politiques climatiques⁵⁴. Ce devoir de coopération a d'importantes conséquences sur le comportement que doivent avoir les États lorsqu'ils élaborent des règles et des engagements de fond visant à promouvoir la riposte mondiale aux changements climatiques.

3.22. Il convient à titre liminaire de formuler plusieurs observations générales à propos du devoir de coopération et de sa mise en œuvre dans le contexte des changements climatiques :

- a) Premièrement, comme l'obligation de diligence requise, le devoir de coopération est une « obligation de moyens ». Il n'exige généralement pas qu'un résultat concret particulier soit obtenu au terme de la coopération, bien qu'un tel résultat puisse aider à déterminer dans quelle mesure un État s'est acquitté de son obligation de coopérer (voir ci-dessous, par. 3.23).
- b) Deuxièmement, le devoir de coopération a un caractère continu et ne peut généralement pas être accompli par un acte unique. Il convient en outre de noter que, en vue de prévenir les dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement, ce devoir de coopération « est requis[] à toutes les phases de la planification et de la mise en œuvre » des politiques d'un État⁵⁵.
- c) Troisièmement, le principe fondamental de la bonne foi fait partie intégrante de l'obligation de coopérer⁵⁶. Plus précisément, lorsque la recherche d'une solution nécessite la coopération de tous les États⁵⁷, comme c'est le cas avec les changements climatiques⁵⁸, le devoir de coopération exige des États concernés qu'ils consultent les États susceptibles d'être touchés par des activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement⁵⁹ et négocient avec eux de bonne foi en vue de parvenir à des solutions acceptables⁶⁰.

⁵² *Usines de pâte à papier*, p. 55–56, par. 101–102.

⁵³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I), annexe II (1992).

⁵⁴ Voir *IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report*, sect. 4.8.2 ; voir aussi la décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », version préliminaire non éditée (« résultats du premier bilan mondial »), par. 155.

⁵⁵ Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières, commentaire de l'article 4, par. 1.

⁵⁶ Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.

⁵⁷ Comme ce fut le cas des négociations sur le désarmement nucléaire : voir avis sur les *Armes nucléaires*, p. 264, par. 100.

⁵⁸ Voir les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptées sans vote, notamment la résolution 78/153, adoptée le 19 décembre 2023, dans laquelle il est considéré, dans le préambule, que « la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et permettre l'adaptation aux effets néfastes de ces changements » ; voir aussi, CCNUCC, préambule, sixième alinéa.

⁵⁹ Voir déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 19.

⁶⁰ Voir Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières, commentaire de l'article 9, par. 3 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 (« *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »), p. 78, par. 141 ; et *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969 (« *Plateau continental de la mer du Nord* »), p. 46–47, par. 85.

d) Quatrièmement, s'agissant des traités multilatéraux ayant valeur d'accords-cadres, qui prévoient des mécanismes visant à progressivement élaborer des engagements de fond, l'obligation de coopérer incombant aux parties au traité s'applique aussi à la formulation et à l'élaboration de ces engagements et au maintien de la coopération nécessaire à leur mise en œuvre. La CCNUCC est un bon exemple d'un tel traité, dans le cadre duquel l'accord de Paris a été conclu. La CCNUCC et l'accord de Paris constituent les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques⁶¹, dont l'efficacité dépend de la coopération continue entre les Parties⁶², ainsi que le soulignent les résultats du premier bilan mondial découlant de l'accord de Paris⁶³.

3.23. Les activités émettrices de GES ne sont pas en tant que telles interdites par le droit international, mais l'insuffisance de la réglementation des niveaux d'émissions de GES par un État exacerbera les effets néfastes importants des changements climatiques et entravera les efforts d'atténuation déployés à l'échelle mondiale. L'application de l'obligation de coopérer aux activités émettrices de GES suppose donc la tenue de consultations avec les autres États « en vue de parvenir à des solutions acceptables »⁶⁴, en tenant compte du fait que ces activités peuvent être importantes pour le développement économique de l'État sur le territoire duquel elles sont menées, mais causeraient des dommages excessifs à d'autres États si les mesures préventives appropriées n'étaient pas prises. Le but des consultations n'est pas entièrement indéfini et l'obligation de consultation ne doit pas être qu'une formalité dénuée de véritable intention de parvenir à une solution acceptable. Il faut obtenir un résultat précis qui consiste à trouver, au moyen de consultations, une solution acceptable pour chacun compte tenu des intérêts légitimes des États concernés⁶⁵.

3.24. Le sujet des changements climatiques a fait l'objet, ces trente dernières années, de négociations continues entre les États, qui ont abouti à la CCNUCC et aux accords⁶⁶ et décisions en découlant ainsi qu'à des initiatives parallèles et complémentaires que l'Organisation de l'aviation

⁶¹ Cela est régulièrement rappelé dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », y compris au deuxième alinéa du préambule de la résolution 78/153, la dernière en date, adoptée le 19 décembre 2023.

⁶² Voir Rüdiger Wolfrum: *Cooperation, International Law of* (in: *Max Planck Encyclopedia of International Law*, 2010, April), par. 30 et 31.

⁶³ Dans les résultats du premier bilan mondial découlant de l'accord de Paris, les parties et entités non parties ont été encouragées à coopérer plus étroitement à l'application des conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement pour faciliter la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable. Les parties ont reconnu l'importance de la collaboration internationale pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, réaffirmé leur attachement au multilatéralisme et se sont déclarées déterminées à préserver l'unité dans l'action menée pour réaliser l'objet et les buts à long terme de l'accord. Voir résultats du premier bilan mondial, par. 153, 156 et 163.

⁶⁴ Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières, art. 9.

⁶⁵ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 78, par. 141 ; *Plateau continental de la mer du Nord*, p. 46–47, par. 85 ; et avis sur les *Armes nucléaires*, p. 263–265, par. 99–103.

⁶⁶ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (*RTNU*, vol. 2303, p. 162) ; accord de Paris.

civile internationale (OACI)⁶⁷ et l'Organisation maritime internationale (OMI)⁶⁸ ont menées en vue de réduire les émissions produites par l'aviation internationale et le transport maritime, respectivement.

3.25. L'accord de Paris est le reflet d'un quasi-consensus des États sur la trajectoire à long terme permettant de gérer les risques associés aux changements climatiques, en allant vers un développement à faibles émissions de GES et résilient aux changements climatiques qui est subordonné (entre autres) à la coopération internationale et axé sur le développement durable et les mesures visant à éradiquer la pauvreté. Les mécanismes de coopération découlant de l'accord de Paris sont notamment les suivants : le mécanisme prévu au paragraphe 4 de l'article 6 pour la délivrance de crédits carbone internationaux, le soutien international apporté aux mesures d'adaptation prises par les pays en développement parties (art. 7), le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (art. 8) qui vise à améliorer la compréhension, l'action et l'appui en matière de pertes et préjudices, le mécanisme technologique chargé de la mise au point et du transfert de technologies (art. 10) et le cadre de transparence renforcée (art. 13).

3.26. Pour s'acquitter de l'obligation coutumière de coopérer en vue de lutter contre les changements climatiques, les États doivent participer de bonne foi à tous les mécanismes de coopération internationale pertinents. Ceux-ci englobent les mécanismes prévus par l'accord de Paris ainsi que ceux établis par l'OACI et l'OMI dans le secteur du transport international pour mettre au point des approches à l'échelle mondiale visant à réduire les émissions dans ce secteur. Les États doivent se comporter de sorte que les négociations soient utiles et menées de manière à aboutir à un résultat précis, à savoir trouver une solution internationale aux changements climatiques.

B. LE RÉGIME DE LA CCNUCC ET DE L'ACCORD DE PARIS

3.27. Le régime que forment la CCNUCC et l'accord de Paris constitue le noyau dur du droit international sur les changements climatiques⁶⁹. La CCNUCC pose les bases et établit la structure de gouvernance de ce régime, tandis que l'accord de Paris, dernier traité adopté sous les auspices de la CCNUCC, a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la convention et de renforcer la riposte mondiale face à la menace des changements climatiques⁷⁰. Singapour s'intéressera ici principalement aux obligations des États, telles qu'elles sont énoncées dans l'accord de Paris.

⁶⁷ L'Assemblée de l'OACI a adopté, à sa quarante et unième session en 2022, un ambitieux objectif mondial à long terme pour l'aviation internationale qui consiste à réduire à zéro les émissions nettes de carbone d'ici à 2050 en vue de contribuer à l'objectif mondial de température à long terme fixé dans l'accord de Paris, et a envisagé que les États coopèrent par l'intermédiaire de l'OACI pour atteindre les objectifs de réduction des émissions dans l'aviation. Voir OACI, résolutions adoptées par l'Assemblée, résolution A41-21 : exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques.

⁶⁸ L'OMI et son comité de la protection du milieu marin ont adopté des instruments non contraignants relatifs à la coopération en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires, notamment la résolution MEPC.377(80), « Stratégie de l'OMI de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires », adoptée le 7 juillet 2023.

⁶⁹ Voir Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani: Introduction (in: *International Climate Change Law*), chap. 1, p. 10.

⁷⁰ Voir accord de Paris, art. 2 1). Voir aussi, Daniel Bodansky, Brunnée, Lavanya Rajamani: The Framework Convention on Climate Change (in: *International Climate Change Law*), chap. 5, p. 118.

1. Obligations découlant de l'accord de Paris — Observations générales

3.28. L'accord de Paris a été adopté dans le souci « d'atteindre l'objectif de la [CCNUCC] » énoncé à son article 2, à savoir « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

3.29. Si l'accord de Paris dans son ensemble est un traité juridiquement contraignant, ses dispositions imposent cependant des obligations qui lient les États à des degrés variables. Celles où sont employés les termes clés « *shall* » ou « *are to* » en anglais (« incombe » en français) et qui font des parties le sujet de l'obligation sont juridiquement contraignantes⁷¹. Compte tenu des questions posées à la Cour, le présent exposé écrit se concentrera uniquement sur les obligations essentielles juridiquement contraignantes pour les États qui portent sur « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Ces obligations essentielles figurent aux articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 et concernent respectivement l'atténuation, l'adaptation, le financement de l'action climatique, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et la transparence. Conformément à l'article 3 de l'accord de Paris, il « incombe » aux parties de s'acquitter de leurs obligations découlant des articles susmentionnés « en vue de réaliser l'objet du[dit] [a]ccord tel qu'énoncé à l'article 2 ». Avant d'entrer davantage dans les détails, quelques observations générales sur l'accord de Paris permettront d'établir le contexte dans lequel s'inscrivent ces obligations juridiquement contraignantes.

3.30. Premièrement, l'accord de Paris est un accord mondial qui fixe l'objectif de température à long terme que toutes les parties doivent atteindre collectivement. Cet objectif de température à long terme, qui est défini à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2, consiste à « conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et [à] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels »⁷².

3.31. L'objectif mondial de température à long terme est l'un des moyens énoncés à l'article 2 de l'accord de Paris qui vise à renforcer la riposte mondiale face à la menace des changements climatiques. Les autres moyens sont l'adaptation aux changements climatiques (voir art. 2, par. 1, al. *b*)), les flux financiers (voir art. 2, par. 1, al. *c*)) et l'application de l'accord conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales (voir art. 2, par. 2). Ensemble, ils constituent « l'objet »⁷³ de l'accord de Paris énoncé à l'article 3, selon lequel il « incombe » aux parties d'engager et de communiquer des efforts spécifiques dans les domaines de l'atténuation, de

⁷¹ Voir Ralph Bodle, Sebastian Oberthür: Legal Form of Paris Agreement and Nature of Its Obligations (in: Daniel Klein, María Pía Carazo, Meinhard Doelle, Jane Bulmer and Andrew Higham (eds.), *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press, 2017) (*The Paris Agreement: Analysis and Commentary*)), part. I, chap. 5, p. 97–102 ; et Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani: Paris Agreement (in: *International Climate Change Law*), chap. 7, p. 218 et tableau 7.1, p. 250.

⁷² La COP agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (« CMA ») a récemment, dans les résultats du premier bilan mondial (par. 3–4), expressément réaffirmé cet objectif de température de la planète à long terme et souligné que « les effets des changements climatiques ser[ai]ent bien moindres si la température augment[ait] de 1,5 C et non de 2 C ».

⁷³ Accord de Paris, art. 3.

l'adaptation, du financement, de la technologie, du renforcement des capacités et de la transparence « en vue de réaliser » ledit objet⁷⁴.

3.32. Deuxièmement, aux fins de la réalisation de cet objet, l'accord de Paris adopte une approche ascendante qui permet à chaque partie de déterminer la substance des mesures d'atténuation et d'adaptation qu'elle prendra⁷⁵. Cependant, l'accord encourage aussi chaque partie à prendre des mesures ambitieuses dans le cadre d'un « cycle d'ambition »⁷⁶ comprenant des exigences en matière d'établissement de rapports et de transparence, ainsi que des procédures telles que la présentation des contributions déterminées au niveau national successives (« CDN ») visées au paragraphe 2 de l'article 4) et du bilan mondial prévu à l'article 14. Aux termes de celui-ci, la conférence des parties à la CCNUCC (« COP ») agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (« CMA ») fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'accord.

3.33. Troisièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est une pierre angulaire de l'accord de Paris. Il repose sur l'équilibre des responsabilités établies dans la CCNUCC, qui constate que la majeure partie des émissions passées et actuelles dans le monde proviennent des pays développés⁷⁷, et dit que les pays développés parties devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes⁷⁸. Ce principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives reconnaît en outre que les parties ont des capacités différentes et sont contraintes par des situations nationales différentes en matière de lutte contre les changements climatiques. À cet égard, si l'accord de Paris établit des obligations communes pour toutes les parties, il impose cependant des obligations additionnelles aux pays développés Parties⁷⁹ et reconnaît expressément la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement⁸⁰. Bien que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives n'ait pas été défini dans l'accord de Paris, Singapour est d'avis que les éléments suivants sont pertinents pour déterminer ses modalités d'application :

- a) la « part des émissions mondiales passées et actuelles » produites par un État⁸¹ ;
- b) l'évaluation globale des capacités et de la situation nationale d'un État, dont les vulnérabilités et contraintes pertinentes, et la nécessité d'une coopération internationale. Pour Singapour, sont notamment visées les contraintes physiques (comme la superficie et les ressources naturelles) et l'accès à des sources d'énergie de substitution.

⁷⁴ Accord de Paris, art. 3. Voir aussi, Ralph Bodle, Sebastian Oberthür: Legal Form of Paris Agreement and Nature of Its Obligations (in: *The Paris Agreement: Analysis and Commentary*), part. I, chap. 5, p. 95.

⁷⁵ Voir Daniel Bodansky: Paris Agreement (in: United Nations Audiovisual Library of International Law, 2021).

⁷⁶ Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani: Paris Agreement (in: *International Climate Change Law*), chap. 7, p. 235. Voir aussi, Lavanya Rajamani and Daniel Bodansky: The Paris Rulebook: Balancing International Prescriptiveness with National Discretion (in: *International and Comparative Law Quarterly*, 2019, vol. 68, p. 1023–1040), p. 1025–1026.

⁷⁷ Voir CCNUCC, préambule, troisième alinéa.

⁷⁸ Voir CCNUCC, art. 3 1).

⁷⁹ Voir, par exemple, accord de Paris, art. 9 1) et 13 9).

⁸⁰ Voir, par exemple, accord de Paris, art. 4 6), 9 4), 9 9), 11 1) et 13 3).

⁸¹ CCNUCC, préambule, troisième alinéa.

2. Obligations particulières juridiquement contraignantes à l'égard des parties

3.34. Nous nous intéressons à présent aux obligations essentielles particulières qui lient les parties à l'accord de Paris.

3.35. **Atténuation.** L'article 4 de l'accord de Paris porte sur l'atténuation. Les obligations juridiquement contraignantes sont énoncées dans les paragraphes suivants :

- a) **Le paragraphe 2** impose deux obligations contraignantes⁸² à chacune des parties. Celles-ci doivent « établi[r], communique[r] et actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle[s] prévoi[ent] de réaliser » et « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». S'agissant de la première obligation, si les CDN correspondent à ce que chaque partie « prévoit de réaliser », les parties sont néanmoins tenues, au titre de l'article 3 (« il *incombe* à toutes les Parties »), d'engager et de communiquer des CDN « en vue de réaliser l'objet [de l'Accord de Paris] tel qu'énoncé à l'article 2 ». S'agissant de la seconde obligation, si les parties, en vertu du paragraphe 2, ont le pouvoir de décider des mesures internes spécifiques à mettre en œuvre pour l'atténuation, elles doivent néanmoins prendre celles-ci en vue de réaliser les objectifs de leurs CDN. Une partie qui ne prend aucune mesure ou manque de prendre des mesures raisonnables à cet égard contrevient au paragraphe 2 de l'article 4.
- b) **Les paragraphes 8 et 9** prévoient que les parties, lorsqu'elles communiquent leurs CDN, « présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension » et « communique[nt] une [CDN] tous les cinq ans » conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la [CMA]. Les parties doivent également « [tenir] compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14 », en ce compris le premier bilan mondial établi à la COP28 en décembre 2023. Selon le paragraphe 9 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 14, lus conjointement, les parties tiennent compte de bonne foi⁸³ du bilan mondial dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.
- c) **Le paragraphe 13** prévoit que les parties doivent rendre compte de leurs CDN et, ce faisant, « promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité », conformément aux directives adoptées par la CMA.
- d) **Le paragraphe 15** dispose que, dans la mise en œuvre de l'accord de Paris, les parties tiennent compte des préoccupations des parties « dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties ».

3.36. L'accord de Paris reconnaît que les parties peuvent décider de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs CDN⁸⁴. Cela permet de relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et de promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale⁸⁵. Cependant, lorsqu'elles décident de coopérer volontairement par l'utilisation de

⁸² Voir Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani: Paris Agreement (in: *International Climate Change Law*), chap. 7, p. 231.

⁸³ Voir Jürgen Friedrich: Global Stocktake (in: *The Paris Agreement: Analysis and Commentary*), chap. 19, p. 332.

⁸⁴ Voir accord de Paris, art. 6 1).

⁸⁵ *Ibid.*

résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des CDN, les parties sont tenues de a) « prom[ouvoir] le développement durable et garanti[r] l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance », et b) d'« applique[r] un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la [CMA] »⁸⁶.

3.37. **Adaptation.** L'obligation contraignante en matière d'adaptation aux effets des changements climatiques est énoncée au paragraphe 9 de l'article 7, qui dispose que chaque partie « entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures ». Les parties sont donc tenues d'examiner sérieusement la planification et la mise en œuvre des politiques et mesures d'adaptation, même si les États sont libres de déterminer la teneur exacte de leurs processus de planification et des modalités de mise en œuvre⁸⁷.

3.38. **Financement de l'action climatique.** Le financement de l'action climatique est une composante importante de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation pour les pays en développement. À cet égard, les pays développés parties sont spécifiquement tenus, au titre du paragraphe 1 de l'article 9, de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation.

3.39. Cette obligation est renforcée par les obligations contraignantes suivantes en matière de communication :

- a) **l'obligation de communication *ex ante*.** Aux termes du paragraphe 5 de l'article 9, les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les ressources financières à accorder aux pays en développement parties ;
- b) **l'obligation de communication *ex post*.** Aux termes du paragraphe 7 de l'article 9, les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations sur l'appui qu'ils ont mobilisé et fourni aux pays en développement parties⁸⁸.

3.40. **Transfert de technologie.** Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, les parties doivent renforcer l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies, compte tenu de l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation.

3.41. **Renforcement des capacités.** Le renforcement des capacités est essentiel pour les pays en développement parties, notamment pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques⁸⁹. Bien que le paragraphe 3 de l'article 11 se contente d'encourager toutes les parties, quel que soit le stade de leur développement, à coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre l'accord de Paris, une partie qui renforce les capacités d'un pays en développement partie est tenue

⁸⁶ Accord de Paris, art. 6 2).

⁸⁷ Voir Irene Suárez Pérez, Angela Churie Kallhauge: Adaptation (in: *The Paris Agreement: Analysis and Commentary*), chap. 12, p. 210.

⁸⁸ Voir Jorge Gastelumendi, Inka Gnittke: Climate Finance (in: *The Paris Agreement: Analysis and Commentary*), part. II, chap. 14, p. 247.

⁸⁹ Voir accord de Paris, art. 11 1).

de s'acquitter de l'obligation procédurale consistant à faire régulièrement connaître les initiatives ou mesures pertinentes de renforcement des capacités⁹⁰.

3.42. **Transparence.** L'article 13 prévoit le cadre de transparence de l'accord de Paris, qui aide à veiller au respect de l'accord par les parties. Conformément au paragraphe 7 de l'article 13, les parties sont tenues de fournir régulièrement : a) un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le GIEC et convenues par la CMA ; b) les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN. Les pays développés parties ont également l'obligation, au titre du paragraphe 9 de l'article 13, de communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties.

3.43. Les obligations contraignantes susmentionnées sont celles que Singapour considère comme étant les plus importantes imposées aux parties à l'accord de Paris. Si cette liste n'est pas exhaustive, elle comprend cependant des obligations contraignantes englobant non seulement des mesures substantielles qui doivent être prises en matière d'atténuation et d'adaptation par chaque État, mais aussi des engagements sous forme de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie qui facilitent les actions climatiques mises en place par les pays en développement parties. Ces obligations sont renforcées par des obligations procédurales en matière d'établissement de rapport et de transparence visant à suivre les progrès accomplis et à promouvoir la responsabilité. Prises ensemble, elles permettent de fournir une riposte mondiale plus holistique et plus efficace face aux changements climatiques.

C. LA CNUDM

1. Applicabilité de la CNUDM aux changements climatiques

3.44. Pour commencer, Singapour soutient qu'il ressort clairement du texte de la CNUDM que celle-ci peut s'appliquer aux changements climatiques et à leurs effets, en particulier grâce à plusieurs dispositions de la partie XII qui imposent des obligations en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin.

3.45. Le paragraphe 4 de l'article premier de la CNUDM définit la « pollution du milieu marin » comme suit :

« on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

Cette définition comporte deux éléments : premièrement, l'acte doit impliquer l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin et, deuxièmement, cette

⁹⁰ Voir accord de Paris, art. 11 4).

introduction de substances ou d'énergie doit entraîner ou être susceptible d'entraîner des effets nuisibles semblables à ceux énoncés dans la disposition.

3.46. Singapour estime que les émissions anthropiques de GES qui entraînent l'acidification et le réchauffement des océans satisfont clairement aux deux éléments de la définition donnée au paragraphe 4 de l'article premier. Son avis est fondé sur les données scientifiques présentées dans les rapports du GIEC. Ainsi qu'il a été dit plus haut (au paragraphe 1.6), le GIEC est largement considéré comme une autorité en matière de sciences du climat. En particulier, le rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du SROCC) a été approuvé par tous les gouvernements membres du GIEC à sa cinquante et unième session, tenue en 2019⁹¹, et est largement cité, notamment dans des résolutions de l'Assemblée générale⁹².

3.47. Comme il est dit dans le SROCC, l'océan a absorbé environ 20 à 30 % des émissions anthropiques totales de dioxyde de carbone depuis les années 1980, et cette absorption de dioxyde de carbone excédentaire a diminué le pH (et donc augmenté l'acidité) de l'océan depuis la fin des années 1980⁹³. Il est donc satisfait au premier élément de la définition de la « pollution du milieu marin » donnée au paragraphe 4 de l'article premier, puisque le dioxyde de carbone, en tant que substance, est indirectement introduit par l'homme dans l'océan, en excédent de la quantité qui y serait normalement introduite par des sources non anthropiques.

3.48. Il est également satisfait au second élément. Le SROCC fait état des effets nocifs de l'acidification des océans sur la vie marine, qui entrent dans le champ du paragraphe 4 de l'article premier de la CNUDM. En particulier, l'acidification des océans, notamment lorsqu'elle s'ajoute à d'autres processus liés aux changements climatiques, tel le réchauffement des océans, a des incidences sur la croissance et la survie de divers organismes marins, comme les coraux, les balanes et les moules, dont la coquille en carbonate de calcium se corrode plus facilement dans une eau acide⁹⁴.

3.49. Concernant le réchauffement des océans, le SROCC indique qu'il est quasiment certain que l'océan mondial s'est réchauffé sans cesse depuis 1970 et a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique⁹⁵. Le réchauffement des océans est principalement dû à l'introduction d'énergie thermique dans le milieu marin (en excédent des niveaux naturels) en conséquence des émissions anthropiques de GES⁹⁶. Par conséquent, il est satisfait au premier élément de la définition de la « pollution du milieu marin » donnée au paragraphe 4 de l'article premier.

3.50. S'agissant du second élément de cette définition, les effets nocifs résultant du réchauffement des océans ont également été recensés dans le SROCC. Le réchauffement des océans

⁹¹ Voir Decision IPCC-LI-3, Report of the fifty-first Session of the IPCC (20–23 September 2019), où le GIEC a « approuv[é] les mesures prises à la deuxième session conjointe des groupes de travail I et II, relatives à l'approbation du SROCC et à l'acceptation de l'évaluation scientifico-technique sous-jacente, conformément à la section 4.4 de l'appendice A des Principes régissant les travaux du GIEC ».

⁹² Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/248 sur « Les océans et le droit de la mer » (30 décembre 2022), par. 213 ; et résolution 76/72 sur « Les océans et le droit de la mer » (9 décembre 2021), par. 207.

⁹³ Voir SROCC, résumé à l'intention des décideurs, par. A.2.5.

⁹⁴ Voir *ibid.*, par. A.6.4.

⁹⁵ Voir *ibid.*, par. A.2.

⁹⁶ Voir SROCC, chap. 5, p. 450–452 et p. 457–458.

entraîne notamment une perturbation des cycles des nutriments en haute mer, une baisse de productivité des stocks de poissons et une augmentation des efflorescences algales nuisibles et des organismes pathogènes⁹⁷. Il provoque également un processus connexe de désoxygénation de l'océan, dû à la solubilité réduite de l'oxygène et à l'augmentation de la consommation d'oxygène et de la stratification⁹⁸. La perte d'oxygène contribue à son tour à une augmentation des efflorescences algales nuisibles et des organismes pathogènes, ainsi qu'à l'endommagement des coraux⁹⁹. Ces effets ont des répercussions négatives sur la sécurité alimentaire, le tourisme, l'économie locale et la santé humaine¹⁰⁰, et relèvent donc des « effets nuisibles tels que ... risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer » visés au paragraphe 4 de l'article premier. En outre, le réchauffement des océans provoque leur dilatation thermique, et par voie de conséquence une élévation du niveau de la mer, qui engendre des risques graves pour les communautés humaines vivant dans des zones côtières de basse altitude¹⁰¹.

3.51. Singapour va à présent analyser ce qu'elle estime être les dispositions les plus importantes de la partie XII de la CNUDM, qui énoncent les obligations particulières qu'ont les États parties en matière de protection et de préservation du milieu marin et de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin face aux effets nocifs qui résultent ou sont susceptibles de résulter des changements climatiques. Le niveau d'acceptation de la partie XII de la CNUDM et le consensus exprimé par les États qui en ont négocié les dispositions sur le milieu marin montrent que nombre des dispositions constituent une codification concertée des règles et principes existants qui ont intégré le droit international général¹⁰². Ces dispositions portent sur l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin (art. 192), l'obligation de diligence requise (art. 194), le devoir de coopération (art. 197, 200 et 201), l'obligation d'adopter et de faire appliquer les lois et règlements pertinents (art. 207, 212, 213 et 222) et, enfin, les obligations en matière d'assistance technique (art. 202).

2. L'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin

3.52. Aux termes de l'article 192 de la CNUDM, les États ont « [l'o]bligation d'ordre général » de « protéger et de préserver le milieu marin ». Il est considéré que l'article 192 comporte deux éléments : i) la « protection » du milieu marin contre de futurs dommages et ii) la « préservation » qui suppose le maintien ou l'amélioration de son état actuel¹⁰³. Il s'ensuit que cet article comprend l'obligation de prendre des mesures actives en vue de protéger et de préserver le milieu marin et, par

⁹⁷ Voir SROCC, Technical Summary, p. 61–62 ; SROCC, résumé à l'intention des décideurs, par. A.8.2.

⁹⁸ Voir SROCC, Annex I: Glossary, p. 693.

⁹⁹ Voir SROCC, Technical Summary, p. 62 ; et SROCC, résumé à l'intention des décideurs, par. B.5.4.

¹⁰⁰ Voir SROCC, résumé à l'intention des décideurs, par. A.8 et A.8.2.

¹⁰¹ Voir *ibid.*, par. A.3 et B.9.

¹⁰² Voir Alan Boyle and Catherine Redgwell: Rights and Obligations of States Concerning Protection of the Environment (in: Birnie, Boyle and Redgwell's *International Law and the Environment* (Oxford University Press, 4th ed., 2021) (*"International Law and the Environment"*)), chap. 3, p. 218 ; voir aussi, Alan Boyle and Catherine Redgwell: Prevention of Marine Pollution (in: *International Law and the Environment*), chap. 9, p. 510–511. Il est dit au chapitre 17 de l'Action 21 de de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, que « [l]e droit international, tel qu'il se traduit dans les dispositions de la [CNUDM], mentionnées dans le présent chapitre d'Action 21, énonce les droits et obligations des États et constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources ». Dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*South China Sea Arbitration (Philippines c. Chine)*), sentence du 12 juillet 2016, CPA, affaire n° 2013-19 (« South China Sea Arbitration »)), le tribunal a relevé que « les obligations énoncées à la partie XII s'appliqu[ai]ent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale des États » (par. 940).

¹⁰³ Voir South China Sea Arbitration, p. 373–374, par. 941.

voie de conséquence, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin¹⁰⁴. Il est généralement considéré que l'article 192 reflète le droit international coutumier et donc que l'obligation qui y est énoncée s'impose à tous les États et pas seulement à ceux qui sont parties à la CNUDM¹⁰⁵.

3.53. Le contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est consacré dans les dispositions suivantes de la partie XII.

3. L'obligation de diligence requise découlant de la partie XII de la CNUDM

3.54. Le paragraphe 1 de l'article 194 énonce l'obligation pour les États de prendre, « séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». Le paragraphe 2 du même article dispose en outre que les « États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [soient menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ». Cela reflète l'obligation de droit international coutumier telle qu'elle est énoncée dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*¹⁰⁶. Le paragraphe 3 rappelle que les mesures prises en application de la partie XII doivent viser « toutes les sources » de pollution du milieu marin, qui sont décrites dans les dispositions plus détaillées de la section 5. Dans le droit fil des arguments avancés ci-dessus par Singapour, à la section C.1 du chapitre III, selon lesquels l'excédent d'émissions anthropiques de GES entraîne la « pollution du milieu marin » au sens de la CNUDM, l'article 194 doit être interprété comme incluant l'obligation pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de GES ayant des effets nocifs sur le milieu marin.

3.55. Conformément à la nature d'un grand nombre d'obligations découlant du droit international de l'environnement, les obligations générales de prévenir, réduire et maîtriser la pollution, faite au paragraphe 1 de l'article 194, et de veiller à ce que les activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État ne causent pas de dommages transfrontières par pollution à d'autres États, prévue au paragraphe 2 de l'article 194, sont formulées comme des obligations de diligence requise¹⁰⁷. Elles disposent que les États doivent prendre « toutes les mesures ... qui sont nécessaires » et « toutes les mesures nécessaires » afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution. La Cour et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*¹⁰⁸ et dans l'avis consultatif sur les activités menées

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Voir, par exemple, Alexander Proelss (ed.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (Nomos, 2017) ("Proelss"), p. 1284-1285, par. 21. Voir aussi, Protection et préservation du milieu marin : rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/44/461, 18 septembre 1989, par. 29.

¹⁰⁶ Voir ci-dessus, par. 3.1.

¹⁰⁷ Voir Proelss, p. 1306, par. 20.

¹⁰⁸ Lorsqu'elle a examiné l'article 36 du statut du fleuve Uruguay de 1975 (qui impose à l'Argentine et à l'Uruguay de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique du fleuve Uruguay), la Cour a dit que

« [...] obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives, que ce soit de manière individuelle ou conjointe, et de les mettre en œuvre constitu[ait] une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l'article 36, faire preuve de la diligence requise ... pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve. » (*Usines de pâte à papier*, p. 77, par. 187.)

dans la Zone¹⁰⁹, respectivement, ont interprété des obligations rédigées en des termes similaires figurant dans la CNUDM et d'autres traités comme contenant une obligation de diligence requise.

3.56. Par conséquent, les vues de Singapour exposées à la section A du chapitre III ci-dessus s'appliquent de la même manière à l'obligation de diligence requise reflétée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 194. En outre, Singapour considère utile de souligner les éléments suivants de l'obligation de diligence requise qui sont consacrés dans ces dispositions :

- a) La notion de responsabilité différenciée pour déterminer le contenu de l'obligation de diligence requise trouve son expression dans le paragraphe 1 de l'article 194, qui prévoit que les États doivent mettre en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution.
- b) Singapour est d'avis que l'obligation de diligence requise en matière de lutte contre les émissions anthropiques de GES imposée par l'article 194 de la CNUDM exige des États qu'ils tiennent compte, lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre, des données scientifiques présentées dans les rapports du GIEC concernant les effets sur le milieu marin du non-respect de l'objectif mondial de température à long terme fixé par l'accord de Paris¹¹⁰. La raison est en que le contenu de la diligence requise peut évoluer en fonction des connaissances scientifiques ou des progrès technologiques ; l'exercice de cette diligence doit donc prendre en considération les connaissances scientifiques et la technologie existantes.
- c) Les États doivent également tenir compte des règles et normes internationales dans la manière dont ils exercent leur pouvoir discrétionnaire. Dans le contexte des changements climatiques, ils doivent notamment respecter leurs obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris (voir ci-dessus, chap. III, sect. B).
- d) Le respect de l'obligation de diligence requise prévue à l'article 194 n'est pas qu'un simple exercice discrétionnaire. Un État doit agir de bonne foi, ainsi que le souligne l'article 300 de la CNUDM. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a jugé que la bonne foi, dans le contexte de l'obligation de diligence requise découlant de la partie XII de la CNUDM, supposait que « [t]outes les mesures prises par [un] État ... d[evaient] avoir un caractère raisonnable et ne pas être entachées d'arbitraire »¹¹¹.
- e) L'application du principe de précaution est également un facteur pertinent permettant à un État de s'acquitter de l'obligation de diligence requise découlant de l'article 194 de la CNUDM. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a considéré que le principe de précaution faisait « partie intégrante des obligations de diligence requise »¹¹². Les États ne sauraient donc négliger des indices plausibles de risques de dommages graves ou irréversibles sur l'environnement, même si les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets d'une activité sont insuffisantes¹¹³. Par exemple, même si les connaissances scientifiques sur les effets des changements climatiques sur certains types de milieux marins (tels les grands fonds marins) et de composants de l'écosystème (tels les virus et les protistes) restent limitées, cela ne

¹⁰⁹ La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a conclu que le paragraphe 2 de l'article 139 de la CNUDM avait pour but notamment d'exonérer l'État qui patronne et qui a pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées » de sa responsabilité en cas de dommages causés par ses contractants patronnés dans la Zone, du fait d'avoir respecté les normes applicables en matière de diligence requise (avis sur les activités menées dans la Zone, p. 43, par. 119).

¹¹⁰ Voir, par exemple, SROCC, chap. 5 ; IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, sect. 3.1.3.

¹¹¹ Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 71, par. 230.

¹¹² *Ibid.*, p. 46, par. 131.

¹¹³ Voir SROCC, chap. 5 (sect. 5.7: "Key Uncertainties and Gaps"), p. 544.

devrait pas être une raison pour ne pas tenir compte des risques pour ces milieux marins et ces composants de l'écosystème dans la détermination des mesures concrètes à prendre.

4. L'obligation de coopération découlant de la partie XII de la CNUDM

3.57. Le TIDM a dit que le devoir de coopération constituait, « en vertu de la partie XII de la [CNUDM] et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »¹¹⁴. Compte tenu du caractère mondial du problème des changements climatiques, ce devoir mérite une attention toute particulière dans ce contexte. Dans le cadre de la prévention de la pollution du milieu marin, l'exécution par un État de son devoir de coopération prévu par le droit international général est régie par la section 2 de partie XII sur la « coopération mondiale et régionale ». Cette section contient des dispositions qui définissent plus clairement ce qu'on attend des États pour qu'ils s'acquittent dûment de leur devoir de coopération relativement au milieu marin.

3.58. L'article 197 énonce l'obligation pour les États de coopérer « à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la [CNUDM], pour protéger et préserver le milieu marin ». Il a été reconnu que l'obligation ainsi visée faisait partie du droit international coutumier¹¹⁵. Dans le contexte des changements climatiques, afin de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES, les États doivent donc coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées compatibles avec la CNUDM, comme celles découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris ou d'instruments spécifiques à un secteur, tels que les normes sur les émissions de GES dans le transport maritime prévues à l'annexe VI de la convention MARPOL et les normes et pratiques recommandées pour le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale, prévu à l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale¹¹⁶. Bien que cette obligation de coopérer n'impose pas d'obtenir un résultat substantiel particulier (par exemple, parvenir à un accord sur des règles et les établir, etc.), elle exige néanmoins des États qu'ils participent de bonne foi à des processus normatifs internationaux liés au milieu marin¹¹⁷. Un État qui refuserait constamment de collaborer de bonne foi avec d'autres États manquerait à cette obligation particulière.

3.59. En outre, l'obligation particulière de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles internationales et autres pour protéger et préserver le milieu marin a un caractère permanent. Les États doivent en permanence réexaminer et renforcer les règles et normes pertinentes à cet égard, y compris en continuant de participer véritablement aux processus en cours découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, comme les COP et le dialogue sur les océans et les changements climatiques, qui sont axés sur des problèmes touchant les océans et le milieu marin.

¹¹⁴ Usine MOX, p. 110, par. 82 ; voir aussi, l'opinion individuelle du juge Rüdiger Wolfrum, qui considérait que l'obligation de coopérer était « le principe fondamental du droit international de l'environnemental » (*TIDM Recueil 2001*, p. 135).

¹¹⁵ Voir Proelss, p. 1330–1331, par. 10–11. Le fait que l'article 197 énonce une obligation découlant du droit international coutumier est en outre confirmé par le préambule de la convention OSPAR, qui rappelle tout particulièrement « les dispositions pertinentes du droit coutumier international contenues dans la XII^e partie de la [CNUDM] et notamment son article 197 sur la coopération mondiale et régionale dans la protection et la préservation du milieu marin ».

¹¹⁶ *RTNU*, vol. 15, p. 295.

¹¹⁷ Voir aussi, dans le contexte précis de la maîtrise de la pollution, le paragraphe 4 de l'article 207 et le paragraphe 3 de l'article 212 de la CNUDM, qui font obligation aux États de « s'efforce[r] d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, notamment en agissant par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique.

3.60. Les articles 200 et 201 relèvent également du champ d'application de la section 2 de la partie XII sur la « coopération mondiale et régionale », et prévoient différentes façons dont les États doivent coopérer en ce qui concerne la pollution du milieu marin.

- a) Aux termes de l'article 200, les États parties coopèrent « en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin ». Le partage d'informations entre les États est particulièrement important dans le contexte des changements climatiques, sachant qu'il s'agit d'un problème mondial. Les États ont l'obligation particulière de participer de bonne foi à des plates-formes qui promeuvent des études, entreprennent des programmes de recherche scientifique et encouragent l'échange de renseignements et de données sur les émissions anthropiques de GES et sur les changements climatiques, dont les discussions et les réunions du GIEC qui sont ouvertes à tous les États Membres de l'ONU.
- b) L'article 201 exige que les États parties, « [c]ompte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200 », coopèrent « en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Conformément à l'analyse de l'article 197 ci-dessus (voir les paragraphes 3.58 et 3.59), l'obligation particulière qu'ont les États dans le contexte des changements climatiques est de participer de bonne foi à des plates-formes leur permettant de coopérer à l'élaboration de critères scientifiques appropriés pour la formulation de règles et autres, visant à prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES. On y trouve notamment les discussions ayant lieu dans le cadre de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique créé par la CCNUCC, qui soutient les travaux de la COP en fournissant des renseignements et des conseils sur des questions scientifiques et technologiques et sert ainsi de lien entre les informations scientifiques données par des sources expertes, comme le GIEC, et la formulation et l'élaboration de règles et autres par la COP.

3.61. En outre, certains aspects de l'article 194 donnent des précisions sur le devoir de coopération. Le fait que le paragraphe 1 de l'article 194 dispose que les États doivent prendre des mesures nécessaires « séparément ou conjointement selon qu'il convient » signifie que, dans le contexte des changements climatiques, l'obligation s'étend à la participation de bonne foi aux initiatives internationales pertinentes visant à établir des règles et des normes, telles que celles prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris. Les États doivent également « s'efforce[r] d'harmoniser leurs politiques à cet égard », ce qui, dans le contexte des changements climatiques, correspond à une obligation de négocier de bonne foi avec d'autres États afin d'harmoniser leurs mesures nationales en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions anthropiques de GES. Dans l'arbitrage relatif aux *Chagos*, le tribunal arbitral a conclu que cette disposition prévoyait seulement l'obligation de « faire de son mieux » ; elle n'exige pas que « ces tentatives [d'harmonisation] précèdent toute mesure concernant le milieu marin, et elle n'impose aucune échéance particulière »¹¹⁸.

5. Adopter et faire appliquer des lois et règlements découlant de la partie XII de la CNUDM en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

3.62. L'obligation générale de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, imposée par l'article 194, est définie de manière plus concrète dans les dispositions suivantes, qui traitent de

¹¹⁸ *The Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015 (« Chagos Arbitration »), p. 211, par. 539.

différentes sources de pollution¹¹⁹. Étant donné que l'article 194 codifie une obligation de droit international coutumier, les obligations prévues à la section 5 de la partie XII concernant la prise des mesures nécessaires de nature législative et non législative non seulement s'imposent aux États parties à la CNUDM mais renseignent aussi sur le respect par les États non parties à la convention de leur obligation de diligence requise découlant du droit international coutumier.

3.63. Les deux dispositions de la section 5 les plus pertinentes dans le contexte des changements climatiques sont l'article 207 sur la pollution d'origine tellurique (qui englobe toutes les émissions dans l'atmosphère provenant de sources terrestres, y compris des activités industrielles et agricoles et de la production d'électricité) et l'article 212 sur la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (qui englobe les émissions dans l'atmosphère provenant de navires, d'aéronefs et d'activités non terrestres ainsi que la pollution atmosphérique qui peut avoir sa source originelle à terre et avoir été transportée par l'atmosphère)¹²⁰.

3.64. Les articles 207 et 212 imposent aux États l'obligation d'adopter « des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ... en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » (par. 1), et de prendre « toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution » (par. 2). Dans le contexte des changements climatiques, les paragraphes 1 et 2 des articles 207 et 212 comprennent donc l'adoption de lois et de règlements, ainsi que d'autres mesures, afin de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES ayant des effets nocifs pour le milieu marin. L'article 207 s'applique à la pollution provenant du territoire terrestre d'un État partie, tandis que l'article 212 s'applique à l'espace aérien où s'exerce la souveraineté des États parties et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux.

3.65. En vertu des paragraphes 1 des articles 207 et 212, les États adoptent des lois et règlements et doivent, ce faisant, tenir compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. Si le contenu exact de ces lois et règlements n'est pas précisé, Singapour estime cependant que l'obligation de diligence requise s'appliquerait en la matière. L'obligation faite aux États, au titre des paragraphes 2 des articles 207 et 212, de prendre « toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires » est semblable aux obligations de « pren[dre] ... toutes les mesures ... qui sont nécessaires » et de « pren[dre] toutes les mesures nécessaires », énoncées respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 194. L'obligation de diligence requise s'applique donc également aux paragraphes 2 des articles 207 et 212.

3.66. En outre, lorsqu'ils envisagent d'adopter des lois et règlements conformément aux paragraphes 1 des articles 207 et 212, les États doivent tenir compte « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » (les « règles et normes internationales généralement acceptées »). Ces dernières comprennent non seulement les règles et normes juridiquement contraignantes, mais aussi les normes non contraignantes, pour autant que celles-ci soient « internationalement convenues ». Cela signifie qu'il faut i) une large participation des États à leur élaboration (étant donné que le paragraphe 4 de l'article 207 et le paragraphe 3 de l'article 212 spécifient que les règles et normes internationales généralement acceptées sont établies par les États « par l'intermédiaire des organisations internationales

¹¹⁹ Les dispositions de la section 5 de la partie XII de la CNUDM peuvent être vues comme le pendant des prévisions de l'article 194 en matière de définition des politiques, et concernent la relation qui doit être maintenue entre les règles internationales et les mesures nationales s'agissant des sources de pollution marine. Voir Virginia Commentary, p. 127, par. 207.1.

¹²⁰ L'article 211 sur la pollution par les navires n'a pas été pris en considération ici, étant donné que la pollution atmosphérique causée par les navires (tels que les échappements des navires) est régie par l'article 212, qui est la *lex specialis*, et non par l'article 211. Concernant l'article 211, voir Proelss, p. 1422, par. 2.

compétentes ou d'une conférence diplomatique »¹²¹) ; et ii) une large acceptation par les États de leur caractère normatif, qui peut être juridiquement contraignant ou non.

3.67. La CCNUCC et l'accord de Paris satisfont à ces critères et constituent des règles et normes internationales généralement acceptées au sens des articles 207 et 212 en ce qui concerne les émissions anthropiques de GES. En particulier, l'accord de Paris est de toute évidence un instrument « internationalement convenu » au sens des articles 207 et 212, étant donné qu'il a été négocié avec la large participation des États et qu'il compte pas moins de 195 parties. Par conséquent, dans le contexte des changements climatiques, les États parties à la CNUDM ont l'obligation, au titre des articles 207 et 212, de tenir compte des règles et normes internationales généralement acceptées consacrées dans la CCNUCC et l'accord de Paris lorsqu'ils élaborent des lois et des règlements.

3.68. S'agissant de la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique provenant des navires, visée à l'article 212, l'annexe VI de la convention MARPOL, qui fixe les normes pertinentes en vue de réduire au minimum les émissions de GES dans l'atmosphère provenant des navires et l'intensité carbone du transport maritime mondial, satisfait également à ces critères. En outre, la référence spécifique aux « pratiques et procédures recommandées » figurant dans les articles 207 et 212 indique clairement que ces dispositions couvrent également les instruments qui ne sont pas juridiquement contraignants, sous réserve qu'ils remplissent les mêmes critères. On peut citer, à titre d'exemples de ces instruments non juridiquement contraignants, les résolutions MEPC.366(79) et MEPC.367(79) adoptées par le comité de la protection du milieu marin de l'OMI¹²².

3.69. Dans le contexte des changements climatiques, les États parties à la CNUDM ont donc l'obligation de tenir compte, de bonne foi, de la CCNUCC, de l'accord de Paris, de l'annexe VI de la convention MARPOL et des résolutions MEPC.366(79) et MEPC.367(79) de l'OMI lorsqu'ils adoptent des lois et règlements au titre des articles 207 et 212.

3.70. Il a été dit que les dispositions de la section 6 sur la « Mise en application » visaient à « donner effet pratique » à l'article 194¹²³. Les États parties à la CNUDM sont tenus au titre des articles 213 et 222 de mettre en application les lois et règlements relatifs à la pollution d'origine tellurique et à la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique qui ont été adoptés conformément aux articles 207 et 212, respectivement. Les États parties doivent agir avec la diligence requise en veillant à ce que ces normes nationales soient appliquées et respectées. Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat, dont l'exécution peut prendre diverses formes selon les choix politiques faits par les États dans le cadre de leurs systèmes juridiques¹²⁴, ce qui peut aller d'avertissements administratifs et autres mesures informelles jusqu'à des poursuites en cas d'infractions aux lois et règlements concernés. Dans le contexte des changements climatiques, ces obligations imposent que soient mis en application les lois et règlements en matière de prévention,

¹²¹ Le terme « conférence diplomatique » indique que les « règles, les normes, ainsi que les pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » ont été établies par l'intermédiaire d'une conférence plénipotentiaire des représentants des États, et non des représentants d'organisations intergouvernementales internationales ou d'experts indépendants. Voir Proelss, p. 1428, par. 14.

¹²² OMI, résolution MEPC.366(79), « Invitation des États membres à promouvoir la coopération volontaire entre le secteur des transports maritimes et le secteur portuaire en vue de contribuer à réduire des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires », et résolution MEPC.367(79), « Résolution visant à encourager les États membres à élaborer et à soumettre, à titre facultatif, des plans d'action nationaux en vue de réduire des émissions de GES provenant des navires », adoptées toutes deux le 16 décembre 2022.

¹²³ Virginia Commentary, p. 215, par. 213.1.

¹²⁴ Voir avis sur les activités menées dans la Zone, p. 70, par. 227–229.

de réduction et de maîtrise des émissions anthropiques de GES ayant des effets nocifs sur le milieu marin.

3.71. Les articles 213 et 222 obligent en outre les États parties à la CNUDM à adopter « les lois et règlements et [à prendre] les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables » respectivement à la pollution d'origine tellurique et à la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique. Les « règles et normes internationales applicables » renvoient aux règles et normes qui sont contraignantes à l'égard de l'État concerné, qu'il s'agisse d'obligations conventionnelles dûment acceptées par lui ou d'obligations coutumières¹²⁵. Dans le contexte des changements climatiques, cela inclut les obligations conventionnelles découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris (voir ci-dessus, chap. III, sect. B).

6. Les obligations en matière d'assistance technique découlant de la partie XII de la CNUDM

3.72. Enfin, l'article 202 définit les obligations des États parties concernant l'assistance scientifique et technique à fournir aux États en développement en vue de protéger et préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution dudit milieu. Dans le contexte des changements climatiques, la *litt. a*) de l'article 202 exige des États qu'ils promeuvent des programmes d'assistance aux États en développement visant à prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES¹²⁶. Comme pour les obligations imposées par les articles 200 et 201, le terme « promouvoir », associé à la liste non exhaustive répertoriant à la *litt. a*) de l'article 202 les types d'assistance envisagés, indique qu'il s'agit d'une obligation de « faire de son mieux », et donc de moyen, et non d'une obligation de résultat précis.

D. LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

3.73. Cette partie concerne le droit international des droits de l'homme en tant que source d'obligations faites aux États de prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les dommages significatifs causés par les émissions anthropiques de GES. En résumé, Singapour fait valoir que les obligations imposées en matière de droits de l'homme s'appliquent aux changements climatiques et exigent des États qu'ils prennent des mesures appropriées afin de protéger les individus relevant de leur juridiction des effets néfastes des changements climatiques. Ces mesures peuvent viser aussi bien l'adaptation que l'atténuation. Les mesures d'atténuation requises pour qu'un État s'acquitte des obligations applicables en matière de droits de l'homme sont éclairées par les obligations qui lui incombent de contribuer aux efforts collectifs d'atténuation des changements climatiques prévus par le régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Les États ont également, à l'égard des personnes se trouvant hors de leur territoire, des obligations de coopération en vue du respect effectif des droits de l'homme qui s'appliquent dans le contexte des changements climatiques.

1. Observations liminaires

3.74. Pour commencer, Singapour souligne qu'il faut faire une distinction entre l'atténuation et l'adaptation lorsqu'on applique aux changements climatiques des obligations en matière de droits

¹²⁵ Voir Proelss, p. 1455, par. 10.

¹²⁶ Par exemple, le programme de coopération de Singapour propose des cours sur l'assistance technique dans des domaines comme les politiques et les technologies d'atténuation (voir <<https://scp.gov.sg>>, dernière consultation le 7 mars 2024).

de l'homme, car les obligations d'un État dans ce domaine s'appliquent aux individus relevant de sa juridiction, qui est essentiellement territoriale¹²⁷. Dans le cas des mesures d'adaptation, un lien de causalité direct peut souvent être établi entre les mesures d'adaptation prises par un État et la prévention des atteintes que les effets néfastes prévus ou continus des changements climatiques porteraient aux droits d'individus se trouvant dans sa juridiction. À l'inverse, un État ne pouvant prévenir les changements climatiques au moyen de ses seules mesures d'atténuation, il n'est généralement pas possible d'établir un lien direct entre le fait qu'il n'ait pas pris de mesures d'atténuation et les effets néfastes des changements climatiques sur les individus se trouvant dans sa juridiction ou partout ailleurs. Ainsi qu'il sera expliqué, le caractère collectif de l'atténuation n'empêche pas que les obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent à l'atténuation des changements climatiques, mais nécessite qu'elles soient éclairées par des obligations conventionnelles relatives aux changements climatiques.

3.75. En outre, les obligations spécifiques en matière de droits de l'homme varient pour les États selon les traités auxquels ils sont parties. Singapour reconnaît les droits de l'homme fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »)¹²⁸, conformément à leur application en droit international coutumier¹²⁹, et les obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Singapour n'étant pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »)¹³⁰ ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »)¹³¹, ces instruments ne créent pas d'obligations juridiques internationales à son égard. Les renvois aux dispositions du PIDCP et du PIDESC dans le présent exposé écrit ne signifient pas que Singapour prend position sur le statut coutumier de celles-ci.

2. Les droits de l'homme les plus susceptibles d'être touchés par les changements climatiques

3.76. Les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES présentent des risques importants pour l'exercice effectif de toute une série de droits de l'homme. La science dit clairement que les changements climatiques ont des effets néfastes généralisés sur la santé humaine, la sécurité alimentaire ainsi que les moyens de subsistance et le bien-être des personnes,

¹²⁷ La Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH ») dispose que tous les individus et tous les organes de la société « s'efforcent ... [d']assurer ... la reconnaissance et l'application universelles et effectives [des droits et libertés], tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction ». Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*RTNU*, vol. 999, p. 171) (« PIDCP ») et le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant (*RTNU*, vol. 1577, p. 3) obligent les États parties à garantir respectivement à tous les individus « se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence » et « à tout enfant relevant de leur juridiction » les droits énoncés dans ces instruments. La Cour a dit que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissait des droits qui ont « pour l'essentiel une portée territoriale » et qui s'appliquent aux territoires d'un État partie et aux territoires sur lesquels un tel État exerce sa juridiction (avis sur le *Mur*, p. 180, par. 112).

¹²⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme », adoptée le 10 décembre 1948.

¹²⁹ Si la DUDH n'est pas contraignante en soi, car il s'agit d'une résolution de l'Assemblée générale, bon nombre des droits qui y sont consacrés ont cependant un caractère coutumier en vertu de la pratique générale qui est acceptée comme étant le droit. La Cour a dit que la DUDH était une source de principes fondamentaux dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, *CIJ Recueil 1980*, p. 42, par. 91 : « Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

¹³⁰ *RTNU*, vol. 999, p. 171.

¹³¹ *Ibid.*, vol. 993, p. 3.

qui sont inégalement répartis selon les systèmes, les régions et les secteurs¹³². Les villes côtières et les établissements humains en bord de mer sont particulièrement exposés à une série de risques liés aux océans et au climat découlant des changements climatiques¹³³. Dans les paragraphes suivants, les droits de l'homme les plus susceptibles d'être menacés par les changements climatiques sont exposés brièvement afin de restituer le contexte dans lequel seront ensuite déterminées les obligations en matière de droits de l'homme qui imposent aux États de protéger les individus contre les effets néfastes des changements climatiques. La liste des droits énumérés n'est pas exhaustive et il est nécessaire d'analyser au cas par cas l'applicabilité de certains droits spécifiques aux faits.

3.77. **Le droit à la vie** est consacré par l'article 3 de la DUDH¹³⁴. Il s'agit d'un droit fondamental prérequis à l'exercice de tous les autres droits de l'homme qui est protégé non seulement par des dispositions conventionnelles¹³⁵, mais aussi en vertu du droit international coutumier. La mortalité humaine est l'un des risques dus aux effets des changements climatiques. Le GIEC a signalé que « [d]ans toutes les régions, l'augmentation des épisodes de chaleur extrême a[vait] provoqué des cas de mortalité et de morbidité humaines (*degré de confiance très élevé*) »¹³⁶ et que « [I]es dangers et risques associés à court terme inclu[aient] une hausse de la mortalité et de la morbidité humaines liées à la chaleur (*degré de confiance élevé*) »¹³⁷.

3.78. **Le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux**, est reconnu à l'article 25 de la DUDH¹³⁸. Il a été complété par des obligations plus précises pour les États parties au PIDESC afin de garantir la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (art. 11), et au meilleur état de santé qu'une personne soit capable d'atteindre (art. 12).

3.79. Des données montrent que les droits relatifs à la santé et au bien-être, à l'alimentation et au logement sont menacés en raison des effets des changements climatiques, en particulier dans les régions et pour les populations devant faire face à de grandes difficultés de développement, ce qui les rend extrêmement vulnérables aux risques climatiques. En raison de la hausse du nombre d'épisodes météorologiques et climatiques extrêmes, des millions de personnes se trouvent dans une situation d'insécurité alimentaire aiguë et de moindre sécurité hydrique, ce qui a de plus fortes incidences sur la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes dans les régions très vulnérables¹³⁹. Le GIEC a déjà constaté une augmentation de la « fréquence des maladies

¹³² Voir IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, *Summary for Policymakers*, par. A.2.6.

¹³³ Voir IPCC, 2022: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, 3056 pp. ("IPCC Climate Change 2022 Report"), Cross-Chapter paper 2: Cities and Settlements by the Sea, p. 2182.

¹³⁴ Aux termes de l'article 3 de la DUDH : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

¹³⁵ L'article 6 du PIDCP impose aussi aux États parties de reconnaître et de protéger le droit à la vie.

¹³⁶ IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, *Summary for Policymakers*, par. A.2.5.

¹³⁷ IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, *Summary for Policymakers*, par. B.2.1.

¹³⁸ Le paragraphe 1 de l'article 25 de la DUDH dispose ce qui suit :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

¹³⁹ Voir IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, *Summary for Policymakers*, par. A.2.2.

d'origine hydrique et alimentaire liées au climat (*degré de confiance très élevé*) et de l'incidence des maladies à transmission vectorielle (*degré de confiance élevé*) » ; il a également relevé que « certains problèmes de santé mentale [étaient] associés à la hausse des températures (*degré de confiance élevé*), à des traumatismes résultant d'événements extrêmes (*degré de confiance très élevé*) et à la perte de moyens de subsistance et de culture (*degré de confiance élevé*) »¹⁴⁰. Dans les zones urbaines, des effets néfastes sur la santé humaine, les moyens de subsistance et le bien-être ont été observés, principalement chez les citoyens qui sont économiquement et socialement marginalisés¹⁴¹.

3.80. Les droits de l'enfant. Il est bien établi en droit international des droits de l'homme que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales¹⁴². Tous les États ou presque sont parties à la convention relative aux droits de l'enfant¹⁴³ et sont tenus de « respecter les droits qui [y] sont énoncés ... et [de] les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction »¹⁴⁴. Les effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'il a été dit précédemment, comprennent la mortalité humaine, l'insécurité alimentaire et hydrique et la hausse de l'incidence des maladies. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes d'une diminution de la sécurité alimentaire et hydrique, ainsi qu'à l'augmentation des problèmes de santé mentale, notamment l'anxiété et le stress¹⁴⁵. Les États doivent accroître le niveau d'aide pour protéger les droits de chaque enfant relevant de leur juridiction contre les risques des changements climatiques.

3.81. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental de droit international consacré à l'article 1 de la Charte des Nations Unies¹⁴⁶ et réaffirmé dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹⁴⁷ (la « déclaration sur les relations amicales »). Il fait partie du droit international coutumier¹⁴⁸. Le droit à l'autodétermination est un droit collectif qui appartient aux peuples, et non aux individus. Les effets néfastes des changements climatiques, en particulier l'élévation du niveau de la mer, peuvent dans des cas extrêmes être à l'origine de l'inondation complète du territoire d'un État ou empêcher celui-ci de maintenir une population permanente, ce qui pose de graves difficultés pour sa survie. Étant donné qu'il est difficile de relocaliser des communautés entières tout en préservant leurs structures sociales et décisionnelles ainsi que leur mode de vie, les changements climatiques peuvent donc menacer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier pour les peuples des petits États insulaires en développement de faible altitude.

¹⁴⁰ IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, Summary for Policymakers, par. A.2.5.

¹⁴¹ Voir *ibid.*, par. A.2.7.

¹⁴² Le paragraphe 2 de l'article 25 de la DUDH dispose notamment comme suit : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales ».

¹⁴³ *RTNU*, vol. 1577, p. 3.

¹⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 1).

¹⁴⁵ Voir IPCC Climate Change 2022 Report, Summary for Policymakers, par. B.1.3 et B.4.4.

¹⁴⁶ L'article 1 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]es buts des Nations Unies sont ... [de] [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

¹⁴⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970.

¹⁴⁸ Le caractère coutumier de ce droit a été confirmé par la Cour. Voir, par exemple, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29; et avis sur le *Mur*, p. 172, par. 88.

3. Obligation des États de garantir les droits de l'homme de tous les individus relevant de leur juridiction dans le contexte des changements climatiques

3.82. Vu les données scientifiques sur les risques graves que les changements climatiques font peser sur la jouissance des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, il incombe aux États, pour s'acquitter de leurs obligations de donner effet aux droits de l'homme prévues par le droit international coutumier et les traités, de continuellement évaluer ces risques dans leur juridiction et de prendre des mesures appropriées dans la limite de leurs moyens pour prévenir des violations des droits de l'homme qui pourraient être causées par les effets des changements climatiques. La plupart des obligations de fond en matière de droits de l'homme découlant du droit international coutumier et des traités relatifs aux droits de l'homme non seulement exigent des États qu'ils s'abstiennent de commettre des violations directes des droits de l'homme, mais leur imposent aussi l'obligation positive de prendre des mesures appropriées visant à protéger et à garantir les droits de tous les individus relevant de leur juridiction, en ce compris les droits énoncés ci-dessus, à la section D.2 du présent chapitre, qui sont les plus susceptibles d'être touchés par les effets des changements climatiques¹⁴⁹. Les États ne sont pas tenus par une obligation absolue de protéger leur population de toutes les menaces possibles au droit à la vie ou au droit à un niveau de vie suffisant, mais ils doivent prendre les mesures raisonnables à cet effet eu égard aux ressources dont ils disposent¹⁵⁰.

3.83. Les risques liés aux changements climatiques ont pour conséquence juridique la plus directe d'obliger un État à adopter des mesures d'adaptation appropriées dans la limite de ses moyens en vue de protéger sa population des effets néfastes continus et raisonnablement prévisibles de ces changements. Par conséquent, l'obligation de protéger le droit à la vie¹⁵¹ impose aux États de tenir compte des données scientifiques sur la mortalité humaine due aux changements climatiques, d'évaluer le niveau desdits risques pour les individus relevant de leur juridiction et d'adopter des mesures d'adaptation raisonnables, telles que construire des digues et procéder à des travaux de réhabilitation dans les zones qui seront touchées par l'élévation du niveau de la mer afin de prévenir les effets des changements climatiques menaçant la vie de leur population¹⁵². Les États dont les moyens de prendre des mesures d'adaptation sont limités doivent faire appel à l'aide internationale, et les autres États sont tenus de coopérer en fournissant cette aide (voir ci-après, chap. III, sect. D.4).

3.84. Cependant, les données scientifiques montrent aussi que les mesures d'adaptation ne peuvent pas lutter contre tous les effets néfastes des changements climatiques, que l'efficacité de ces mesures « diminuera avec la hausse du réchauffement » et que les limites strictes de l'adaptation sont déjà atteintes dans certains écosystèmes tropicaux, côtiers, polaires et montagneux¹⁵³. L'adaptation ne sera en définitive efficace que si elle est associée à des mesures d'atténuation rapides entraînant de fortes réductions des émissions de GES au niveau mondial. Si l'on tarde à prendre des mesures

¹⁴⁹ Par exemple, la DUDH proclame que « tous les individus et tous les organes de la société ... s'efforcent ... par des mesures progressives d'ordre national et international, [d'assurer] la reconnaissance et l'application universelles et effectives » des droits reconnus par cet instrument. Les articles 2 et 4 de la convention relative aux droits de l'enfant exigent des États parties qu'ils prennent « toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits » pour « tout enfant relevant de leur juridiction » ; l'article 2 du PIDESC exige des États parties qu'ils s'engagent à agir au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par tous les moyens appropriés ; l'article 2 du PIDCP oblige les États parties à adopter des « mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits » reconnus dans le Pacte à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence.

¹⁵⁰ Voir John Tobin: A State's General Obligation of Implementation (in: *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary* (Oxford University Press, 2019)), art. 4, p. 130–131.

¹⁵¹ DUDH, art. 3 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 6.

¹⁵² Par analogie, il est dit, au paragraphe 4 du commentaire de l'article 9 du Projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe (doc. A/71/10 (2016)), que les États sont tenus de prendre des mesures appropriées en vue de protéger le droit à la vie qui pourrait être menacé par une catastrophe naturelle imminente.

¹⁵³ IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, Summary for Policymakers, par. A.3.5 et B.4.

d'atténuation, les pertes et les dommages s'aggraveront et davantage de systèmes humains et naturels atteindront leurs limites d'adaptation¹⁵⁴. Aussi les obligations des États en matière de droits de l'homme s'étendent-elles à la prise de mesures raisonnables visant à atténuer les changements climatiques afin de protéger les droits des individus relevant de leur juridiction des effets néfastes de ces changements.

3.85. Par exemple, l'obligation de protéger le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, qui est reconnu à l'article 25 de la DUDH¹⁵⁵, impose aux États de prendre des mesures visant à lutter contre la pollution de l'environnement qui est néfaste pour la santé humaine et la sécurité alimentaire et hydrique. Les États parties à la convention relative aux droits de l'enfant sont aussi tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, énoncé à l'article 24 de cet instrument¹⁵⁶. La *litt. c)* du même article oblige en outre les États parties à tenir compte des dangers et des risques de la pollution du milieu naturel lorsqu'ils prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition grâce notamment à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable¹⁵⁷. Cette pollution du milieu naturel inclut les émissions anthropiques de GES qui entraînent des risques climatiques pour la santé et la sécurité alimentaire et hydrique¹⁵⁸.

3.86. Singapour reconnaît que, dans la quasi-totalité des situations, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité exclusif entre les mesures d'atténuation prises par un État et la prévention de tel ou tel dommage climatique pour les personnes relevant de sa juridiction. Or, l'absence de ce lien de causalité exclusif ne signifie pas qu'un État n'ait pas à prendre de mesures d'atténuation, quelle que soit la situation. Les données scientifiques largement acceptées montrent que l'inaction climatique des États en général entraînera des violations des droits de l'homme, et que l'atténuation des changements climatiques à l'échelle mondiale dépend de la contribution collective de tous les États à la réduction des émissions mondiales de GES, conformément à leurs capacités et situations nationales respectives.

3.87. Le principal instrument de cette contribution collective est l'accord de Paris, qui s'attaque aux causes profondes des changements climatiques et recherche une solution globale, intégrant à la fois l'atténuation des changements climatiques et le renforcement de la capacité d'adaptation auxdits changements. Grâce à une participation quasi universelle, les dispositions de cet accord constituent des « règle[s] pertinente[s] de droit international »¹⁵⁹ qui peuvent éclairer l'interprétation des mesures qu'un État est tenu de prendre au titre des instruments internationaux applicables afin de protéger des effets néfastes des changements climatiques, entre autres, le droit à

¹⁵⁴ Voir IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, Summary for Policymakers, par. C.2.2.

¹⁵⁵ DUDH, art. 25 (droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires). Voir aussi les obligations des États parties au PIDESC prévues par l'article 11 (le droit à un niveau de vie suffisant) et l'article 12 (le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale).

¹⁵⁶ Voir la convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 (le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible). Voir aussi art. 27 (le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social).

¹⁵⁷ Voir aussi l'article 12 2) *b)* du PIDESC qui oblige les États parties à prendre les mesures nécessaires pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle pour parvenir au plein respect du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

¹⁵⁸ Voir IPCC Climate Change 2023 Synthesis Report, Summary for Policymakers, par. A.2.2, A.2.4, A.2.5 et A.2.7.

¹⁵⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités (*RTNU*, vol. 1155, p. 331) (« convention de Vienne »), art. 31 3) *c)*. La Cour a confirmé que le caractère coutumier des articles 31 et 32 de la convention de Vienne, notamment dans *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 645–646, par. 37.

la vie et le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être des personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction. Même si un État ne peut pas protéger sa population des changements climatiques par ses seules mesures d'atténuation, il est tenu de réduire ou de prévenir les dommages causés au système climatique et les risques qui en résultent pour sa population en prenant de bonne foi des mesures d'atténuation dans le cadre de coopération de l'accord de Paris, et ce, afin de parvenir à une atténuation collective.

3.88. Il convient de noter que les violations des dispositions de l'accord de Paris relatives à l'atténuation ne constituent pas toutes simultanément des manquements aux obligations d'un État en matière de droits de l'homme. Celles-ci ne recouvrent pas entièrement toutes les obligations qui découlent pour un État du régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris, ni n'en exigent le respect, étant donné le champ d'application plus limité et l'objet anthropocentrique des obligations relatives aux droits de l'homme¹⁶⁰. Afin de déterminer si le fait pour un État de ne pas prendre de mesures pour atténuer les changements climatiques constitue un manquement à ses obligations en matière de droits de l'homme, il faut également rechercher si les droits applicables des individus relevant de sa juridiction sont menacés par les changements climatiques et si les mesures d'adaptation peuvent permettre d'éviter ces violations des droits de l'homme.

4. Obligation de coopération internationale aux fins du respect effectif des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

3.89. Il a été fait état, dans la précédente section, des obligations qu'ont les États de garantir les droits de l'homme de tous les individus relevant de leur juridiction dans le contexte des changements climatiques. Cependant, la plupart des individus touchés par les effets des changements climatiques à l'échelle mondiale ne relèvent pas de la juridiction d'un État donné, lequel n'a pas d'obligations en matière de droits de l'homme à leur égard. Cela ne signifie pas pour autant que le droit international des droits de l'homme est totalement muet sur le sujet. Il existe en effet des obligations pour les États de coopérer à la réalisation des droits de l'homme des individus et des peuples, au sein ou hors de leur juridiction, qui s'appliquent aux changements climatiques.

3.90. Les États ont également une obligation générale de coopérer à la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme. Cette obligation fondamentale de coopération en matière de droits de l'homme est consacrée aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies¹⁶¹. Aux termes de l'article 56, les États Membres de l'ONU « s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation »¹⁶². Les dispositions de l'article 55 visent notamment « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »¹⁶³. L'obligation de coopérer relativement aux droits de l'homme et aux libertés

¹⁶⁰ Richard Gardiner, *Treaty Interpretation* (Oxford University Press, 2nd ed., 2015), p. 320, où il est dit que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne établit implicitement « une distinction entre l'utilisation des règles de droit international comme élément du dispositif interprétatif du traité et l'application directe de celles-ci aux faits dans le contexte desquels est étudié le traité. Le premier cas relève du champ des règles de Vienne, pas le second. »

¹⁶¹ Voir Rüdiger Wolfrum: Cooperation, International Law of (in: *Max Planck Encyclopedia of International Law*, 2010, April), par. 32.

¹⁶² Le terme « Organisation » renvoie à l'Organisation des Nations Unies et aux divers organes prévus dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux organismes liés à celle-ci. Il inclut donc vraisemblablement l'ensemble du système des Nations Unies : voir Tobias Stoll: International Economic and Social Co-operation, Article 56 (in: Bruno Simma, *et al* (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Vol. II (Oxford University Press, 3rd ed., 2012)), chap. IX, p. 1605.

¹⁶³ Charte des Nations Unies, art. 55 c).

fondamentales « pour tous » n'est pas limitée aux personnes relevant d'un territoire ou d'une juridiction en particulier. Elle concerne toutes les personnes, où qu'elles se trouvent.

3.91. L'obligation de coopérer prévue par la Charte des Nations Unies dans le cadre du système des Nations Unies s'est étendue dans la pratique des États à une coopération mutuelle « pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes », ainsi qu'il est reconnu dans la déclaration sur les relations amicales¹⁶⁴. Si elle figure dans une résolution de l'Assemblée générale, qui ne crée pas d'obligations juridiques en tant que telles, cette déclaration témoigne néanmoins d'un consensus entre les États Membres de l'ONU sur la signification et l'élaboration du principe de coopération les uns avec les autres conformément à la Charte¹⁶⁵. La Cour a estimé que le consentement unanime des États parties à la déclaration sur les relations amicales pouvait « s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes »¹⁶⁶.

3.92. L'obligation de coopérer dans le domaine des droits de l'homme a été précisée dans le système des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par d'autres obligations plus spécifiques en matière de coopération internationale incombant aux États parties à chacun des traités pertinents. Selon le paragraphe 1 de l'article 2 du PIDESC, tout État partie s'engage

« à agir, *tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales*, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le [PIDESC] par tous les moyens appropriés » (les italiques sont de nous).

En vue de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation et le logement, les États parties au PIDESC doivent coopérer à des fins précises liées au droit d'être à l'abri de la faim¹⁶⁷.

3.93. Les États parties à la convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans cet instrument « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale »¹⁶⁸. Ils s'engagent également à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement¹⁶⁹.

3.94. La protection des droits de l'homme contre les risques associés aux changements climatiques à l'échelle mondiale est un bon exemple des domaines dans lesquels les États doivent

¹⁶⁴ Voir la section intitulée « Le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte ».

¹⁶⁵ Voir Nina HB Jørgensen: The Obligation of Cooperation (in: James Crawford, Alain Pellet *et al* (eds.), *The Law of International Responsibility* (Oxford University Press, 2010) ("The Law of International Responsibility")), chap. 48, p. 698-699.

¹⁶⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 100, par. 188. La Cour a considéré qu'une *opinio juris* pouvait se déduire de la déclaration sur les relations amicales quant au caractère contraignant du fait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

¹⁶⁷ Voir PIDESC, art. 11 2).

¹⁶⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4.

¹⁶⁹ Voir *ibid.*, art. 24 4).

prendre des mesures « dans le cadre de la coopération internationale », étant donné que l'inaction ou la prise de mesures inadéquates concernant les changements climatiques entraînera des violations des droits de l'homme qui, dans la plupart des cas, ne pourront être évitées par un État au moyen de ses seules mesures nationales. L'obligation de droit international de coopérer à la réalisation des droits de l'homme au titre de l'article 56 de la Charte des Nations Unies et des traités applicables relatifs aux droits de l'homme impose aux États de coopérer pour s'attaquer à l'aspect collectif et transversal du problème des changements climatiques.

3.95. L'exécution par les États de leur obligation respective de coopérer en vertu de l'article 56 de la Charte des Nations Unies et des traités applicables relatifs aux droits de l'homme repose donc sur leur participation de bonne foi aux processus pertinents de coopération internationale qui ont trait aux effets des changements climatiques sur les populations et les moyens de subsistance. Ces processus comprennent le régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris pour leurs États parties respectifs, ces instruments constituant le mécanisme coopératif le plus complet pour lutter contre les multiples effets des changements climatiques sur les humains et les écosystèmes. Les parties à l'accord de Paris doivent en particulier tenir compte des risques que posent les changements climatiques pour le respect des droits de l'homme lorsqu'elles décident du niveau d'ambition de leurs contributions à la riposte mondiale face aux changements climatiques. Elles doivent examiner attentivement les demandes d'assistance internationale présentées par d'autres États pour aider leurs populations à s'adapter aux changements climatiques. Le onzième alinéa de l'accord de Paris reconnaît aussi que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout[e] entière » et énonce que les parties doivent « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme » lorsqu'elles agissent pour lutter contre les changements climatiques¹⁷⁰.

¹⁷⁰ María Pía Carazo: Contextual Provisions (Preamble and Article 1) (in: *The Paris Agreement: Analysis and Commentary*), chap. 6, p. 114–115.

CHAPITRE IV

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

A. LES RÈGLES APPLICABLES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS

4.1. Le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁷¹ (ci-après, le « Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ») est réputé refléter de manière générale le droit international coutumier relatif aux conditions dans lesquelles un État est responsable d'un manquement à une obligation internationale¹⁷² et aux conséquences juridiques pour l'État responsable de pareil manquement¹⁷³. Ces règles de droit international coutumier s'appliquent pour déterminer l'existence et le contenu de la responsabilité d'un État pour violation d'obligations juridiques internationales quels que soient leur source ou leur objet, sauf dans les cas et dans la mesure où des règles spéciales s'appliquent et excluent les règles de droit international coutumier¹⁷⁴. Selon Singapour, les régimes juridiques examinés au chapitre III, à savoir l'obligation faite par le droit international coutumier de prévenir les dommages transfrontières significatifs, la CCNUCC et l'accord de Paris¹⁷⁵, la CNUDM et les traités et obligations applicables en matière de droits de l'homme, recensés à la section D du chapitre III, ne contiennent aucune règle spéciale excluant les règles de droit international coutumier définies par la CDI.

4.2. Dès lors, les conséquences juridiques à la charge d'un État responsable d'un fait internationalement illicite¹⁷⁶ — en l'espèce, le comportement attribuable à cet État qui constitue un manquement aux obligations internationales qui lui incombent (exposées au chapitre III ci-dessus) s'agissant de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques des GES — sont celles qui découlent du droit international coutumier.

4.3. Dans le cas précis des obligations découlant de la CNUDM, le paragraphe 1 de l'article 235 de la convention dispose qu'il « incombe aux États de veiller à l'accomplissement de

¹⁷¹ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, doc. A/56/10 (2001).

¹⁷² Les questions de l'attribution d'un comportement à l'État, de l'existence d'une violation et de son caractère continu ou composite, de la complicité et responsabilité indirecte, et des circonstances excluant l'illicéité, sont régies par la première partie du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, qui « s'applique à tous les cas dans lesquels un fait internationalement illicite peut être commis par un État » (voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 28, par. 3)), sous réserve de la *lex specialis* énoncée au projet d'article 55.

¹⁷³ La deuxième partie du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État « traite des conséquences juridiques à la charge de l'État responsable » : voir la deuxième partie, commentaire, par. 1).

¹⁷⁴ L'article 55 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que « [l]es présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international ». La CDI a précisé que, « [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner l'intention d'exclure l'autre » (Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 55, par. 4)).

¹⁷⁵ Si l'article 8 de l'accord de Paris prévoit un mécanisme relatif aux « pertes et préjudices (à savoir le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques), les parties ont toutefois convenu que cet article ne pouvait donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation (voir décision 1/CP.21, par. 51). Voir aussi, Benoit Mayer: *Loss and Damage* (in: *International Law on Climate Change*), chap. 11, p. 184 et 191.

¹⁷⁶ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, première partie, chap. IV, commentaire, par. 1).

leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin » et que ceux-ci « sont responsables conformément au droit international ». Autrement dit, le droit international coutumier détermine les conséquences juridiques de la responsabilité d'un État en cas de manquement à des obligations internationales découlant de la CNUDM « en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin »¹⁷⁷.

4.4. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 235 de la CNUDM impose aux États de coopérer pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne les dommages causés au milieu marin, dans le but « d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin ». Le paragraphe 3 de l'article 235 doit se lire conjointement avec l'article 304, qui prévoit que les dispositions de la CNUDM relatives à la responsabilité en cas de dommages sont « sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international ». Cette coopération dans le développement du droit international peut donc aboutir à la définition de règles spéciales qui excluent les règles de droit international coutumier sur les conséquences juridiques en cas de pollution du milieu marin, y compris par les émissions anthropiques de GES. Singapour fait toutefois observer qu'aucune règle spéciale n'a encore été élaborée au titre du paragraphe 3 de l'article 235.

1. Cessation et non-répétition

4.5. L'État responsable d'un fait internationalement illicite a en premier lieu l'obligation de mettre fin à la violation et de mettre son comportement en conformité avec le droit international. Il a également l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent¹⁷⁸. La cessation et la conformité revêtent une importance particulière dans le contexte des changements climatiques, étant donné les difficultés qu'il y a à établir un lien de causalité entre les manquements aux obligations et les dommages qui en résultent, ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous à la section A.2.

4.6. Si un État, manquant ainsi à l'obligation de diligence requise que lui fait le droit international coutumier, ne prend aucune mesure raisonnable pour prévenir des dommages transfrontières significatifs qui étaient prévisibles, il est tenu de mettre fin à ce manquement en prenant les mesures raisonnables requises. Dans le contexte des changements climatiques, Singapour a dit plus haut (voir chap. III, sect. A.2) que, pour déterminer comment exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'acquitte de son obligation coutumière de diligence requise, un État doit en premier lieu prendre en considération le respect de son obligation de lutter contre les émissions de GES, conformément au régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris, notamment en participant pleinement aux efforts collectifs déployés à cette fin par la communauté internationale. Par exemple, si une partie à l'accord de Paris omet d'établir, de communiquer ou d'actualiser ses CDN ou de les communiquer tous les cinq ans, elle contrevient alors aux paragraphes 2 et 9, respectivement, de l'article 4 de l'accord de Paris et manque également à l'obligation de diligence requise que lui font le droit international coutumier et l'article 194 de la CNUDM (en ce qui concerne la pollution du milieu marin). La conséquence juridique en est qu'elle est tenue de mettre fin au manquement et de mettre son comportement en conformité avec l'accord de Paris (et ses obligations coutumières ou conventionnelles de diligence requise) en établissant, en communiquant et en actualisant ses CDN.

4.7. Une partie ayant communiqué des CDN contrevient aussi au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris et à son obligation de diligence requise si elle ne prend aucune mesure interne

¹⁷⁷ Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 30, par. 66.

¹⁷⁸ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 30 a) et b).

adéquate en matière d'atténuation en vue de réaliser les objectifs de ses CDN. La conséquence juridique qui en résulte est qu'elle a l'obligation de prendre les mesures internes nécessaires en matière d'atténuation à cette fin.

4.8. S'agissant du devoir de coopérer dans le contexte des changements climatiques, Singapour considère qu'un État qui est partie à la CCNUCC et à l'accord de Paris, mais n'intervient ou ne négocie pas de manière sérieuse et de bonne foi au sein des plates-formes pertinentes prévues par ces traités — telles que le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le mécanisme technologique, les conférences des parties et le bilan mondial —, contreviendrait au devoir de coopération que lui impose le droit international coutumier, ainsi qu'à son obligation conventionnelle de coopérer découlant du régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris ainsi que de la CNUDM (en cas de pollution du milieu marin). Pour mettre fin à pareil manquement, l'État doit immédiatement intervenir et négocier de manière sérieuse et de bonne foi au sein des plates-formes pertinentes.

4.9. S'agissant des obligations découlant de la CNUDM, si un État partie omet de prendre des mesures raisonnables pour adopter des lois et règlements et de prendre toutes autres mesures requises par les articles 207 et 212 en vue de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES ayant des effets néfastes sur le milieu marin, ou omet de tenir compte des règles et normes internationalement acceptées (telles que celles consacrées dans la CCNUCC, l'accord de Paris et l'annexe VI de la convention MARPOL) lorsqu'il adopte ces lois et règlements, il manquerait alors aux obligations qui lui incombent au titre desdits articles. La conséquence juridique qui en résulte est qu'il doit mettre fin à ce manquement en prenant des mesures raisonnables en vue d'adopter des lois et règlements et d'autres mesures conformément aux articles 207 et 212. De la même manière, lorsqu'un État partie à la CNUDM ne s'acquitte pas des autres obligations énoncées à la section C du chapitre III ci-dessus, il est tenu de mettre fin à ce manquement en s'acquittant de ces obligations.

4.10. Les conséquences juridiques pour un État qui a manqué à son obligation de protéger les droits de l'homme des individus relevant de sa juridiction contre les risques liés aux changements climatiques ou à son obligation de coopérer avec d'autres États en matière de droits de l'homme dans des situations liées aux changements climatiques sont également qu'il doit mettre fin au manquement et prendre les mesures requises.

2. Réparation

4.11. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite¹⁷⁹. Cependant, il ne doit fournir réparation que s'il existe un lien de causalité entre ses actions ou omissions emportant manquement à ses obligations et le préjudice qui aurait été causé¹⁸⁰. Dans l'avis sur les activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement

¹⁷⁹ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 31 1). Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I) (« Certaines activités (indemnisation) »)*, p. 25–26, par. 29–30 ; *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21 ; et *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

¹⁸⁰ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 31 2). Voir aussi Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 31, par. 9–10. Dans le contexte de la CNUDM, voir, par exemple, avis sur les activités menées dans la Zone, p. 59, par. 181. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TDM a estimé que l'expression « dommages résultant d'un manquement » figurant au paragraphe 2 de l'article 139 de la CNUDM « soulign[ait] clairement la nécessité d'un lien de causalité entre le dommage causé et le manquement d'un État partie aux obligations qui lui incombent » (les italiques sont de nous), et s'est dite d'avis que « pour mettre en cause la responsabilité de l'État qui patronne, il [devait] exister un lien de causalité entre le manquement de cet État aux obligations qui lui incombent et le dommage causé par le contractant patronné » (les italiques sont de nous).

des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a conclu qu'« [u]n tel lien de causalité ne p[ouvait] être présumé et d[evait] être démontré »¹⁸¹. Dans le domaine de la protection de l'environnement, il est difficile d'établir l'existence de ce lien de causalité. La Cour a dit, dans l'affaire relative au Projet *Gabčíkovo-Nagymaros*, qu'elle ne « perd[ait] pas de vue ... [le] caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages »¹⁸². La difficulté qu'il y a, le plus souvent, à identifier des cas particuliers de dommages causés au climat et à les attribuer aux faits de tel ou tel État, ainsi qu'il a été vu au chapitre III, se pose aussi lorsqu'il s'agit d'envisager des réparations pour manquements à l'obligation de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. Lorsqu'il est établi que le préjudice causé est dû au fait internationalement illicite d'un État, la réparation intégrale par cet État prend la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction¹⁸³.

4.12. S'agissant de la restitution, l'État responsable est tenu de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution *a)* n'est pas matériellement impossible ; et *b)* n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation¹⁸⁴. S'agissant de l'indemnisation, l'État responsable est tenu d'indemniser le dommage causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution¹⁸⁵. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi¹⁸⁶. Si le préjudice causé par un fait illicite ne peut être réparé par la restitution ou l'indemnisation, l'État responsable est tenu de donner satisfaction pour ledit préjudice¹⁸⁷. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée¹⁸⁸.

4.13. L'objet de la réparation est le préjudice résultant du fait ou de l'omission illicite et imputable à celui-ci ou à celle-ci, et non toutes les conséquences de ce fait ou de cette omission¹⁸⁹. Par conséquent, savoir ce qui constitue une réparation adéquate dépendra des circonstances particulières de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice¹⁹⁰. Dans le contexte des changements climatiques, Singapour considère que l'indemnisation serait plus appropriée que la restitution pour réparer les dommages causés au système climatique et aux autres composantes de l'environnement. La Cour a estimé qu'« [i]l [était] ... conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvr[ai]ent en

¹⁸¹ Avis sur les activités menées dans la Zone, p. 60, par. 182.

¹⁸² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 78, par. 140 ; la Cour l'a de nouveau confirmé dans *Usines de pâte à papier*, p. 76–77, par. 185.

¹⁸³ Voir *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, art. 34.

¹⁸⁴ *Ibid.*, art. 35.

¹⁸⁵ *Ibid.*, art. 36 1).

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 36 2).

¹⁸⁷ *Ibid.*, art. 37 1).

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 37 2).

¹⁸⁹ Voir, par exemple, avis sur les activités menées dans la Zone, p. 59, par. 181. Voir aussi *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, commentaire de l'article 31, par. 9.

¹⁹⁰ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119.

eux-mêmes droit à indemnisation »¹⁹¹ et que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, [étaient] susceptibles d'indemnisation en droit international »¹⁹². Étant donné que les dommages environnementaux seront souvent irréversibles et que certaines composantes de l'environnement seront probablement définitivement perdues ou détruites, Singapour estime que la restitution, pour annuler les effets néfastes des changements climatiques, serait en grande partie « matériellement impossible ou impos[er]ait une charge trop lourde »¹⁹³ dans les circonstances. Toutefois, l'équilibre à trouver entre l'avantage que tirerait l'État lésé de la restitution et la charge que celle-ci imposerait à l'État responsable peut être différent lorsque l'État lésé est un petit État insulaire en développement (voir ci-dessous, chap. IV, sect. B).

4.14. Afin de déterminer s'il y a lieu d'accorder l'indemnisation demandée pour un préjudice donné, la Cour a dit qu'elle devait rechercher s'il existait « un lien de causalité suffisamment direct et certain » entre le fait illicite et le préjudice causé¹⁹⁴. Dans le cas des dommages environnementaux, la Cour a souligné qu'il était difficile de prouver l'existence et la cause des dommages, faisant observer qu'il « se p[ouvait] en effet que le dommage [fût] attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne perm[ît] pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité »¹⁹⁵. La difficulté qu'il y a, bien souvent, à identifier des cas particuliers de dommages causés au climat et à les attribuer aux faits de tel ou tel État, ainsi qu'il a été vu au chapitre III, est la même pour ce qui est de déterminer si une indemnisation peut être accordée pour des manquements particuliers à l'obligation de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES.

4.15. En cas d'incertitude quant à l'étendue exacte des dommages causés, la Cour peut,

« à titre exceptionnel, octroyer une indemnisation sous la forme d'une somme globale, dans la limite des possibilités offertes par les éléments de preuve et compte tenu de considérations d'équité. Une telle approche peut être justifiée lorsque les éléments de preuve permettent de conclure qu'un fait internationalement illicite a indubitablement causé un préjudice avéré mais qu'ils ne permettent pas une évaluation précise de l'étendue ou de l'ampleur de ce préjudice. »¹⁹⁶

Toutefois, une demande d'indemnisation sera rejetée si la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant d'évaluer l'ampleur alléguée des dommages causés à l'environnement¹⁹⁷.

¹⁹¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)* (« *Activités armées (réparations)* »), p. 122, par. 348 ; *Certaines activités (indemnisation)*, p. 28, par. 41.

¹⁹² *Activités armées (réparations)*, p. 122, par. 348 ; *Certaines activités (indemnisation)*, p. 28, par. 42.

¹⁹³ *Certaines activités (indemnisation)*, p. 26, par. 31 ; *Usines de pâte à papier*, p. 103–104, par. 273. Voir aussi, Christina Voigt: *International Environmental Responsibility and Liability* (in: Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (eds.), *Oxford Handbook of International Environmental Law* (Oxford University Press, 2021)), chap. 58, p. 1019.

¹⁹⁴ *Activités armées (réparations)*, p. 130, par. 382 ; *Certaines activités (indemnisation)*, p. 26, par. 32 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)* (« *Ahmadou Sadio Diallo (indemnisation)* »), p. 331–332, par. 14 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 233–234, par. 462.

¹⁹⁵ *Activités armées (réparations)*, p. 122–123, par. 349 ; *Certaines activités (indemnisation)*, p. 26, par. 34.

¹⁹⁶ *Activités armées (réparations)*, p. 51–52, par. 106 ; *Certaines activités (indemnisation)*, p. 26–27, par. 35 ; et *Ahmadou Sadio Diallo (indemnisation)*, p. 334, par. 21, p. 334–335, par. 24, et p. 337, par. 33.

¹⁹⁷ Voir *Activités armées (réparations)*, p. 56, par. 123.

4.16. Réclamer une indemnisation pour des dommages non environnementaux, plus indirects, résultant des effets néfastes des changements climatiques peut poser davantage de difficultés, car il s'agit de dommages plus éloignés pour lesquels il sera bien souvent difficile de démontrer un lien de causalité suffisamment direct et certain avec le fait illicite. Dans l'affaire des *Activités armées (réparations)*, la Cour a refusé d'accorder une indemnisation pour des dommages macroéconomiques allégués lorsque le comportement illicite n'était probablement pas la « seule cause pertinente », et a considéré qu'il ne suffisait pas d'établir « une chaîne ininterrompue d'événements reliant le dommage au comportement illicite »¹⁹⁸.

4.17. En cas de dommages causés par la pollution du milieu marin, la CNUDM fixe des conditions précises en matière d'indemnisation. Le paragraphe 2 de l'article 235 de la CNUDM impose aux États de prévoir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction. Cette indemnisation doit être « conforme[] à leur droit interne », qui doit prescrire le droit qu'ont les victimes de pollution du milieu marin d'engager des poursuites devant les juridictions de l'État dont relèvent les personnes physiques ou morales responsables de la pollution ; les principes de responsabilité prévus par le droit interne doivent s'appliquer, comme ceux relatifs à la charge et aux critères d'établissement de la preuve, au lien de causalité ou aux pertes.

4.18. S'agissant des manquements aux obligations en matière de droits de l'homme, il convient de noter que la responsabilité des États s'étend aux violations des droits de l'homme lorsque le bénéficiaire principal de l'obligation violée n'est pas un État. Un État qui manque à ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme peut néanmoins être responsable envers un État, plusieurs États ou tous les États parties au traité visé. L'État responsable peut aussi avoir accepté des procédures prévues par un traité relatif aux droits de l'homme qui permettent à des individus relevant de sa juridiction d'intenter pour leur propre compte une action devant un organe ou une juridiction internationaux à raison de violations de droits de l'homme. Les règles de droit international coutumier sur la responsabilité de l'État sont sans préjudice des droits que la responsabilité internationale d'un État peut faire naître directement au profit des personnes, lorsque ces droits sont prévus par des règles conventionnelles spécifiques¹⁹⁹. Il a été constaté que des juridictions internationales des droits de l'homme et autres organes conventionnels qui examinent des plaintes individuelles appliquent les règles du droit international coutumier pour déterminer la responsabilité de l'État défendeur à l'égard des victimes de violations des droits de l'homme²⁰⁰ s'il n'existe aucune règle conventionnelle spécifique²⁰¹.

4.19. S'agissant de la responsabilité à l'égard d'un autre État, la question de savoir si et sous quelle forme la réparation est une conséquence juridique appropriée pour un manquement à des obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme dépend du contexte factuel et de l'existence d'un lien de causalité entre le manquement et le préjudice particulier subi par l'État victime. L'État responsable est également tenu de réparer tout préjudice causé par ses manquements à l'obligation de coopérer en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 130, par. 382.

¹⁹⁹ Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, article 28 et commentaire, par. 3, et article 33 2) et commentaire, par. 3.

²⁰⁰ Voir Stefano Brugnattelli: Human Rights Judicial and Semi-Judicial Bodies and Customary International Law on State Responsibility (in: Nerina Boschiero *et al* (eds.), *International Courts and the Development of International Law: Essays in Honour of Tullio Treves* (T.M.C. Asser Press, 2013)), p. 479, 480 et 483.

²⁰¹ Il existe quelques exceptions dans les traités relatifs aux droits de l'homme, comme le paragraphe 5 de l'article 9 du PIDCP, qui dispose que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale « a droit à réparation ». Singapour ne considère pas qu'il soit nécessaire de les examiner plus avant dans le présent exposé écrit car elles ne semblent pas particulièrement pertinentes dans le contexte des changements climatiques.

climatiques²⁰². Il peut être difficile d'établir un tel lien de causalité car l'issue des négociations menées dans le cadre des mécanismes de coopération dépend aussi du comportement d'autres États. Ce lien de causalité peut néanmoins exister dans certaines situations, par exemple si un État bloque la fourniture de l'aide internationale due à un autre État et que cela empêche directement ce dernier de prendre des mesures qui l'aideraient à éviter ou à réduire les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de sa population.

B. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES À L'ÉGARD DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

4.20. Dans le contexte des changements climatiques, un petit État insulaire en développement peut être plus durement touché que d'autres États en raison de sa situation géographique et de son niveau de développement. À cet égard, si les conséquences juridiques à la charge de l'État responsable sont déterminées par le droit international général, ainsi qu'il a été dit précédemment à la section A de ce chapitre, Singapour estime toutefois que les circonstances particulières des petits États insulaires en développement peuvent avoir une incidence sur le contenu précis de ces conséquences juridiques.

4.21. Premièrement, lorsqu'il s'agit de mettre en balance l'avantage que tirerait de la restitution l'État lésé et la charge que celle-ci imposerait à l'État responsable (voir ci-dessus, paragraphe 4.12), l'avantage résultant de la restitution pour un petit État insulaire en développement plus durement touché par les changements climatiques sera sans doute difficilement supplanté par la charge qui sera imposée à l'État responsable de procéder à une restitution au lieu d'une indemnisation.

4.22. Dans son Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la CDI a dit que la mise en balance de l'avantage à tirer de la restitution et la charge que celle-ci imposerait à l'État responsable « favoris[er]ait invariablement l'État lésé chaque fois que la non-restitution risqu[ait] de mettre en danger son indépendance politique ou sa stabilité économique »²⁰³. Singapour soutient, *a fortiori*, que la mise en balance devrait favoriser le petit État insulaire en développement lésé et particulièrement touché par les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer, qui risque, selon un scénario extrême, de conduire à l'inondation totale de son territoire. Par conséquent, si l'on part du principe qu'il est possible de surmonter les difficultés qu'il y a à attribuer ces dommages à tel ou tel État responsable, celui-ci pourrait être tenu de prendre diverses mesures en faveur du petit État insulaire en développement concerné en vue de remettre l'environnement ou les zones atteintes dans leur état d'origine.

4.23. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, si des éléments de preuve établissent un lien de causalité entre un manquement à des obligations en matière de changements climatiques et des dommages particulièrement importants causés à un petit État insulaire en développement n'ayant pas les moyens d'y faire face, cela devrait alors être l'une des « considérations d'équité »²⁰⁴ militant en faveur d'une indemnisation sous la forme d'une somme globale octroyée à cet État, même si l'étendue et l'ampleur exactes des dommages causés ne peuvent être démontrées (voir ci-dessus, paragraphe 4.15). Cela irait dans le sens de la CDI, qui a reconnu que les types de dommages pouvant

²⁰² Voir Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, troisième partie, commentaire de l'article 42, par. 3. Voir aussi, Brigitte Stern: *The Obligation to Make Reparation* (in: *The Law of International Responsibility*), chap. 40, p. 567.

²⁰³ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 35, par. 11.

²⁰⁴ *Activités armées (réparations)*, p. 51–52, par. 106.

donner lieu à indemnisation et les principes d'évaluation à appliquer pour les chiffrer pouvaient varier selon les cas de manquements en fonction du contenu des obligations primaires en cause, de l'appréciation des comportements respectifs des États lésé et responsable et, « plus généralement, [du] souci de parvenir à une solution équitable et acceptable »²⁰⁵.

4.24. Troisièmement, s'agissant de l'indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin que les États sont tenus de fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 235 de la CNUDM (voir ci-dessus, paragraphe 4.17), les demandeurs venant de petits États insulaires en développement subissent souvent de plus lourdes pertes et des dommages plus importants découlant des effets néfastes des changements climatiques, mais n'ont pas les ressources suffisantes pour pouvoir attendre longtemps avant d'obtenir réparation. Singapour estime qu'il doit être tenu compte de la situation de ces demandeurs au moment d'apprécier ce qui constitue une « indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation » au sens du paragraphe 2 de l'article 235.

²⁰⁵ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 36, par. 7.

CHAPITRE V

CONCLUSION

LITT. A) DES QUESTIONS

5.1. En conclusion, Singapour présente les observations suivantes en réponse à la *litt. a)* des questions soumises à la Cour :

L'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages transfrontières significatifs

- a) Les États ont, en droit international coutumier, des obligations de diligence requise et de coopération en vue de prévenir les dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par les émissions anthropiques de GES. Il s'agit là d'obligations de moyen et non de résultat.
- b) Afin de s'acquitter de leur obligation de diligence requise dans le contexte des changements climatiques, les États doivent : tenir compte des données scientifiques sur les causes et les effets des changements climatiques, notamment les impacts sur l'environnement si l'objectif mondial de température à long terme fixé dans l'accord de Paris n'est pas respecté ; appliquer le principe de précaution ; être guidés par les règles et normes pertinentes internationalement acceptées ; mettre en place les moyens appropriés ; s'efforcer dans la mesure du possible de répondre au problème des émissions anthropiques de GES et faire leur maximum à cette fin, en tenant compte des capacités, compétences et contraintes de chacun.
- c) Étant donné la nature des activités, qui implique que les dommages sont presque toujours causés par l'impact cumulé des émissions anthropiques de GES plutôt que par une émission donnée, et la gravité de leurs effets, le respect par les États de leur obligation de diligence requise dans le contexte des changements climatiques doit être fondé sur leur pleine participation aux efforts collectifs visant à lutter contre les émissions anthropiques de GES et sur leur respect des obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, ainsi que d'autres traités internationaux pertinents.
- d) Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer à la lutte contre les changements climatiques, les États doivent participer de bonne foi à toutes les initiatives internationales pertinentes en matière de coopération, notamment celles prévues par l'accord de Paris pour les États qui y sont parties, et aux mécanismes spécifiques à un secteur prévus par l'OACI et l'OMI pour s'attaquer aux émissions provenant de l'aviation internationale et du transport maritime, respectivement, et se comporter de sorte à mener des négociations constructives permettant de trouver une solution internationale au problème des changements climatiques.

Les obligations découlant de l'accord de Paris

- e) Les parties à l'accord de Paris sont juridiquement tenues par les obligations énoncées à l'article 4 (sur l'atténuation), au paragraphe 9 de l'article 7 (sur l'adaptation), au paragraphe 2 de l'article 10 (sur le transfert de technologies), et aux articles 11 (sur le renforcement des capacités) et 13 (sur la transparence). Les pays développés parties ont des obligations complémentaires découlant des paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 9 en matière de financement de l'action climatique. Conformément à l'article 3 de l'accord de Paris, il incombe à toutes les parties de mettre en œuvre ces obligations en vue de réaliser l'objet dudit accord, en particulier l'objectif mondial de température à long terme fixé à l'alinéa a) de l'article 2 et les principes d'équité et de

responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Les obligations essentielles sont les suivantes :

- f) En matière d'atténuation, le paragraphe 2 de l'article 4 oblige chaque partie à établir, communiquer et actualiser les CDN successives qu'elle prévoit de réaliser, et à prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs de ces contributions.
- g) Les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 prévoient que les parties, en communiquant leurs CDN, présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension, et communiquent une CDN tous les cinq ans conformément à toutes les décisions pertinentes de la CMA. Les parties doivent également veiller à ce que leurs CDN tiennent compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.
- h) Au titre du paragraphe 13 de l'article 4, les parties doivent rendre compte de leurs CDN et doivent, ce faisant, promouvoir l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veiller à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la CMA.
- i) Conformément au paragraphe 15 de l'article 4, en mettant en œuvre l'accord de Paris, les parties doivent tenir compte des préoccupations des parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties.
- j) En matière d'adaptation, le paragraphe 9 de l'article 7 oblige chacune des parties à envisager sérieusement de planifier et de mettre en œuvre des politiques et mesures d'adaptation, tout en laissant les États libres de déterminer la teneur exacte de leurs processus de planification et les modalités de mise en œuvre.
- k) En matière de financement de l'action climatique, les pays développés parties sont tenus au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation. Ils doivent aussi communiquer tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les ressources financières à accorder aux pays en développement parties ainsi que des informations sur l'appui fourni et les moyens mobilisés à l'intention de ces parties.
- l) En matière de transfert de technologie, les parties sont tenues au titre du paragraphe 2 de l'article 10 de renforcer l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.
- m) En matière de renforcement des capacités, une partie qui accroît la capacité d'un pays en développement partie est tenue de faire régulièrement connaître les initiatives ou mesures pertinentes de renforcement des capacités.
- n) En matière de transparence, les parties sont tenues au titre du paragraphe 7 de l'article 13 de fournir régulièrement : i) un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le GIEC et convenues par la CMA ; et ii) les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN. Les pays développés parties ont également l'obligation, au titre du paragraphe 9 de l'article 13, de communiquer des informations sur l'appui qu'ils ont fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties.

Les obligations découlant de la CNUDM

- o)* Les États ont les obligations de droit international coutumier, consacrées à l'article 192, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 194 et à l'article 197 de la CNUDM, de protéger et préserver le milieu marin des changements climatiques et d'exercer la diligence requise et coopérer en vue de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES ayant des effets nocifs sur le milieu marin.
- p)* Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 194 de la CNUDM, les États ont une obligation de diligence requise en vue de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES. Les éléments montrant que les États respectent l'obligation de diligence requise que leur fait le droit international coutumier (résumés ci-dessus, à l'alinéa *b*) du paragraphe 5.1) s'appliquent aussi ici.
- q)* Conformément au devoir de coopération énoncé à l'article 197 de la CNUDM, les États doivent coopérer de bonne foi et de manière constante à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées compatibles avec la CNUDM, comme celles découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, afin de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES. L'article 194 oblige en outre les États à négocier de bonne foi avec d'autres États aux fins de l'harmonisation de leurs mesures nationales en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions anthropiques de GES.
- r)* L'article 200 de la CNUDM impose aux États parties de participer de bonne foi à des plates-formes qui promeuvent des études, entreprennent des programmes de recherche scientifique et encouragent l'échange de renseignements et de données sur les émissions anthropiques de GES et sur les changements climatiques.
- s)* L'article 201 de la CNUDM fait obligation aux États parties de participer de bonne foi à des plates-formes leur permettant de coopérer à l'établissement de critères scientifiques appropriés pour la formulation de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES.
- t)* Les paragraphes 1 et 2 des articles 207 et 212 imposent aux États parties d'adopter des lois et des règlements, et d'autres mesures, afin de prévenir, de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique émanant de leur espace aérien souverain ou provenant de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux. Les États doivent agir avec la diligence requise et tenir compte des règles et normes internationales généralement acceptées consacrées dans la CCNUCC et l'accord de Paris, l'annexe VI de la convention MARPOL et les instruments juridiquement non contraignants pertinents.
- u)* Conformément aux articles 213 et 222, les États parties sont tenus de mettre en application les lois et règlements en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions anthropiques de GES, adoptés conformément à l'article 207 (pollution d'origine tellurique) et à l'article 212 (pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique), respectivement. Ils ont aussi l'obligation de mettre en application des règles et normes internationales, qui comprennent les obligations conventionnelles leur incombant au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.
- v)* L'article 202 impose aux États de promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de GES.

Les obligations internationales relatives aux droits de l'homme

- w) Les États ont l'obligation, en droit international coutumier et conformément aux traités applicables relatifs aux droits de l'homme, de protéger des effets néfastes des changements climatiques les droits de l'homme des individus relevant de leur juridiction, en particulier le droit à la vie et le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être. À cette fin, ils doivent prendre des mesures raisonnables en matière d'adaptation et d'atténuation, eu égard aux ressources dont ils disposent. Les mesures d'atténuation qu'un État doit prendre sont éclairées par ses obligations en la matière découlant de l'accord de Paris. Il incombe aux États de prendre des mesures d'atténuation de bonne foi dans le cadre de coopération prévu par l'accord de Paris en vue d'atteindre une atténuation collective.
- x) Conformément à l'article 56 de la Charte des Nations Unies et aux traités applicables relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de coopérer les uns avec les autres pour faire effectivement respecter les droits de l'homme au sein et en dehors de leur juridiction. Cette obligation de coopération exige des États qu'ils participent de bonne foi aux processus de coopération internationale pertinents traitant des effets des changements climatiques sur l'homme, et notamment, pour les États qui y sont parties, aux mécanismes prévus par la CCNUCC et l'accord de Paris, et qu'ils tiennent compte des risques que les changements climatiques font peser sur le respect des droits de l'homme lorsqu'ils décident du niveau d'ambition de leurs contributions à la riposte mondiale face aux changements climatiques.

LITT. B) DES QUESTIONS

5.2. Singapour présente les observations suivantes en réponse à la *litt. b)* des questions soumises à la Cour :

- a) Les conséquences juridiques à la charge d'un État qui a manqué à ses obligations internationales (recensées par Singapour dans sa réponse à la *litt. a)* des questions) consistant à assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES sont celles qui découlent du droit international coutumier.
- b) L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de mettre fin à la violation et de mettre son comportement en conformité avec le droit. Il lui incombe également d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. Si l'État qui manque à l'obligation de diligence requise que lui fait le droit international coutumier ne prend aucune mesure raisonnable pour prévenir des dommages transfrontières significatifs qui étaient prévisibles, il est tenu de mettre fin à ce manquement en prenant les mesures raisonnables requises.
- c) L'État qui a manqué à l'obligation que lui fait le droit international coutumier de coopérer en vue de prévenir les dommages transfrontières significatifs causés par les émissions anthropiques de GES doit mettre un terme à cette violation en coopérant immédiatement dans le cadre des plates-formes pertinentes.
- d) L'État partie à un traité pertinent, tel que la CCNUCC, l'accord de Paris, la CNUDM ou un traité international applicable en matière de droits de l'homme, qui a manqué aux obligations en découlant est tenu de mettre fin à ce manquement en s'acquittant de ces obligations.
- e) L'État responsable a également l'obligation de réparer intégralement le dommage ou le préjudice causé par son fait internationalement illicite, lorsqu'il existe un lien de causalité entre les actions ou les omissions constitutives d'un manquement aux obligations et le dommage ou le préjudice. La réparation par cet État prend la forme de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction.

- f) Pour la restitution, l'État responsable est tenu de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution a) n'est pas matériellement impossible ; et b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.
- g) L'État est tenu d'indemniser tout dommage susceptible d'évaluation financière causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
- h) Si le préjudice causé par un fait illicite ne peut être réparé par la restitution ou l'indemnisation, l'État responsable est tenu de donner satisfaction pour ledit préjudice.
- i) En cas de dommages causés par la pollution du milieu marin, le paragraphe 2 de l'article 235 de la CNUDM exige des États qu'ils fournissent une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, conformément à leur droit interne.
- j) L'État qui manque à ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme peut voir sa responsabilité engagée envers les autres États parties au traité concerné et encourir les conséquences juridiques résultant des procédures applicables prévues par ledit traité qui donnent aux individus relevant de sa juridiction un droit de porter plainte devant un organe international à raison desdits manquements.
- k) La situation des petits États insulaires en développement, qui sont plus durement touchés par les effets des changements climatiques et manquent de moyens pour lutter contre les dommages en découlant, peut influencer sur le contenu particulier des conséquences juridiques, comme l'opportunité de la restitution, l'octroi d'une indemnisation sous la forme d'une somme globale et l'appréciation de ce qui constitue, pour les demandeurs, une « indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation » par les États, conformément au paragraphe 2 de l'article 235 de la CNUDM.

Le 20 mars 2024.

L'Attorney-General,
Chambres de l'*Attorney-General*, Singapour,
Lucien WONG.
